Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 240

Projet du gazoduc Doublement Saint-Sébastien

Rapport d'enquête et d'audience publique

Février 2007

Québec

La notion d'environnement

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Internet : www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
ISBN 978-2-550-49223-8 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-49224-5 (PDF)

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 5 mars 2007

Monsieur Claude Béchard
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de doublement du gazoduc à Saint-Sébastien. Ce mandat d'enquête et d'audience publique qui a débuté le 20 novembre 2006 était sous la responsabilité de M. Michel Germain.

La commission est d'avis que la solution retenue par TransCanada PipeLines Limited de juxtaposer son gazoduc projeté à celui existant apparaît justifiée sur le plan économique et technique. Sa réalisation est également acceptable à la condition que certaines améliorations soient apportées à la surveillance des travaux en milieu agricole et au suivi, ainsi qu'au plan de mesures d'urgence prévu par le promoteur.

Par ailleurs, je désire souligner le fait que la commission reprend une constatation d'une autre commission du BAPE, à savoir que le régime de compensation pour l'acquisition de servitudes comme celles requises pour le passage d'un gazoduc gagnerait, du point de vue de l'équité, à être actualisé par les gouvernements du Québec et du Canada afin d'intégrer les notions de redevances ou de participation aux profits des entreprises, comme c'est le cas actuellement pour des projets de parcs d'éoliennes au Québec.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

William J. Cosgrove

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 2 mars 2007

Monsieur William J. Cosgrove
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée d'examiner le projet de doublement du gazoduc à Saint-Sébastien. À l'issue de ses travaux, la commission est d'avis que la solution retenue par TransCanada PipeLines Limited de juxtaposer son gazoduc projeté à celui existant apparaît justifiée sur le plan économique et technique.

Même s'il n'existe pas de normes canadiennes exigeant des distances séparatrices qui préviennent les conséquences d'une rupture du gazoduc accompagnée d'un incendie, il y aurait lieu que le gouvernement du Québec établisse des critères en vue d'orienter les décisions des autorités municipales quant à l'élaboration de normes de sécurité pour l'aménagement du territoire au regard d'installations comportant des risques pour la sécurité des personnes. Dans le cas présent, TransCanada PipeLines Limited devrait prendre les mesures de protection nécessaires dans son plan de mesures d'urgence pour prévenir les conséquences d'un accident technologique sur les personnes habitant à proximité de son gazoduc.

Pour la pratique de l'agriculture, TransCanada PipeLines Limited devrait déterminer la profondeur définitive d'enfouissement du gazoduc en consultant au préalable les agriculteurs touchés par le projet. De plus, une évaluation détaillée de la performance du drainage agricole souterrain devrait être réalisée par un agronome choisi conjointement par les propriétaires des terres agricoles et TransCanada. Les coûts de cette évaluation et des éventuels correctifs apportés au réseau de drainage devraient être à la charge de TransCanada.

... 2

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Par ailleurs, l'efficacité des mesures d'atténuation prévues par TransCanada devrait être vérifiée par un agronome une fois les travaux terminés et le promoteur devrait s'engager par écrit auprès des propriétaires à la remise en état des terres au-delà des deux ans prévus, si nécessaire.

En terminant, permettez-moi de souligner l'excellent travail de l'équipe de la commission et de lui exprimer ma reconnaissance.

Le président de la commission,

Michel Germain

Michel Germain

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants 7

L'approche du promoteur et la raison d'être du projet 7

La localisation du gazoduc actuel et celui projeté 8

Les contraintes liées au gazoduc projeté 8

La sécurité 8

Les pratiques agricoles 9

Les compensations financières 10

Chapitre 2 Le contexte d'insertion du projet 13

La raison d'être du projet et la solution retenue 13

Le contexte réglementaire d'autorisation du projet 14

Chapitre 3 Les enjeux du projet 17

Les contraintes liées à la présence d'un gazoduc 17

La servitude 17

La zone de sécurité 19

Les répercussions du projet sur les pratiques agricoles 20

La description du milieu d'insertion 20

La profondeur du gazoduc et les pratiques agricoles 21

Les sources d'impact et les mesures d'atténuation proposées 26

Le franchissement des ruisseaux agricoles 27

Les risques d'accidents technologiques 28

L'analyse des risques technologiques 28

L'aménagement du territoire et les risques technologiques 29

La surveillance environnementale et le suivi 32

Chapitre 4 Le rapprochement des parties 35

Les procédures de règlement des conflits en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie 35

Une compensation équitable 37

Conclusion 41

Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat 45

Annexe 2 La documentation 51

Bibliographie 59

Figure 1 La localisation du projet et le réseau de gazoducs existant 3

Figure 2 La radiation thermique des scénarios d'accidents considérés par le promoteur 5

Tableau 1 Mesures pour atténuer les conséquences d'une rupture d'un gazoduc 30

Introduction

Le 10 août 2006, M. Claude Béchard, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique sur le projet de doublement du gazoduc à Saint-Sébastien par TransCanada PipeLines Limited.

En décembre 2005, le Ministre recevait l'avis de projet du promoteur et, en mars 2006, l'étude d'impact. Puis le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs émettait en mai 2006 un avis de recevabilité de l'étude d'impact. Par la suite, le BAPE a reçu du Ministre le mandat de tenir une période d'information et de consultation publiques qui s'est déroulée du 31 mai au 15 juillet 2006, au cours de laquelle une requête d'audience publique a été adressée au Ministre. Le mandat d'audience publique confié au BAPE a débuté le 20 novembre 2006. La commission formée à cette fin par le président du BAPE a tenu à Saint-Sébastien le 20 novembre 2006 la première partie de l'audience publique. Elle a reçu trois mémoires qui lui ont été présentés lors de la seconde partie de l'audience publique tenue le 13 décembre 2006 également à Saint-Sébastien. À ces mémoires s'ajoutent deux présentations verbales.

Le projet

TransCanada PipeLines Limited, ci-après appelé TransCanada, exploite au Québec un réseau de transport de gaz naturel dont une section traverse, du nord-ouest au sud-est, la MRC du Haut-Richelieu pour se diriger vers l'État voisin du Vermont (figure 1). L'entreprise désire augmenter la capacité de son réseau en doublant le gazoduc actuel sur environ 6,5 km dans la municipalité de Saint-Sébastien. Plus précisément, le tracé envisagé serait adjacent à une emprise existante et se situerait entre la vanne de canalisation principale 805, en bordure du rang des Dussault, aussi appelé route 227, et le poste de mesurage et de livraison en bordure de la route 133, à environ 600 m de la limite municipale de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River (figure 2). Le tracé traverserait 23 propriétés situées en zone agricole. Outre le passage sur des terres en culture, le projet croiserait cinq cours d'eau municipaux, la route 227, l'autoroute 35 projetée de même qu'une ligne électrique à 120 kV. La nouvelle conduite, d'un diamètre de 324 mm, serait enfouie à 10 m du gazoduc existant et nécessiterait une servitude permanente supplémentaire de 15 m de largeur à l'emprise existante de 12 m. TransCanada prévoit également agrandir le poste de mesurage et de livraison afin d'y inclure une seconde vanne de sectionnement automatique. De plus, TransCanada envisage un programme de

surveillance environnementale avant le démarrage des travaux de construction et pendant la période de construction du gazoduc, de même qu'un programme de suivi environnemental servant à vérifier le succès de la remise en état des lieux.

Le promoteur espère commencer la construction du gazoduc en mai 2007, pour une mise en service au plus tard à l'été de 2008. Il estime le coût du projet à 11,5 millions de dollars.

Dans son analyse du projet, la commission a pris en compte les préoccupations relatives aux aspects économique, biophysique et social.

Figure 1 La localisation du projet et le réseau de gazoducs existant

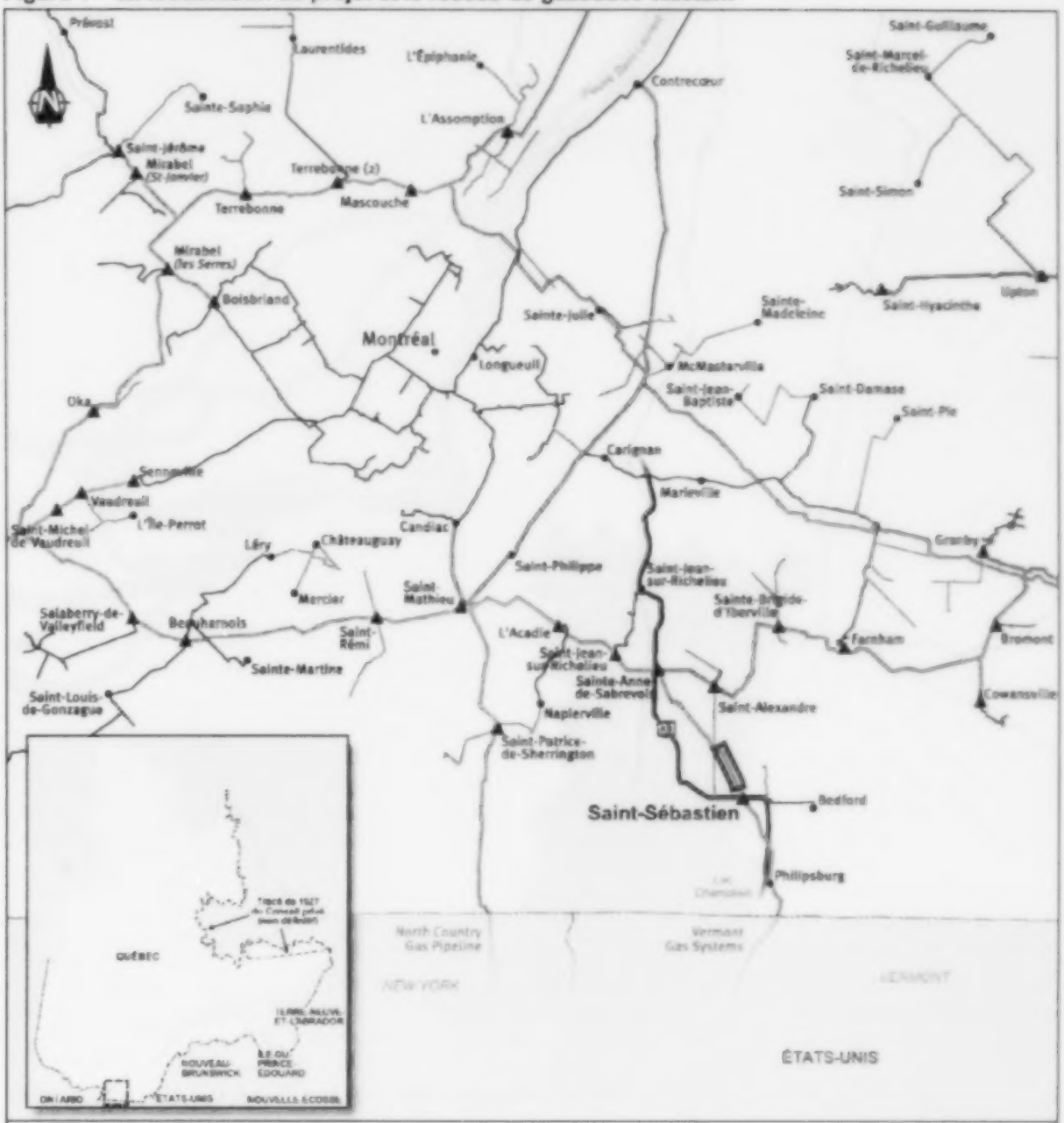

Sources adaptée de la carte *Réseau de transport et d'alimentation de gaz naturel au Québec*, novembre 2003 [en ligne (6 février 2007) www.gazmetro.com/data/Media/Carte_Reseau_Gazier.pdf] et de la carte régionale du ministère des Affaires municipales et des Régions [en ligne (28 janvier 2007) www.mamr.gouv.qc.ca/publications/cartotheque/region_16.pdf]

Figure 2 La radiation thermique des scénarios d'accidents considérés par le promoteur

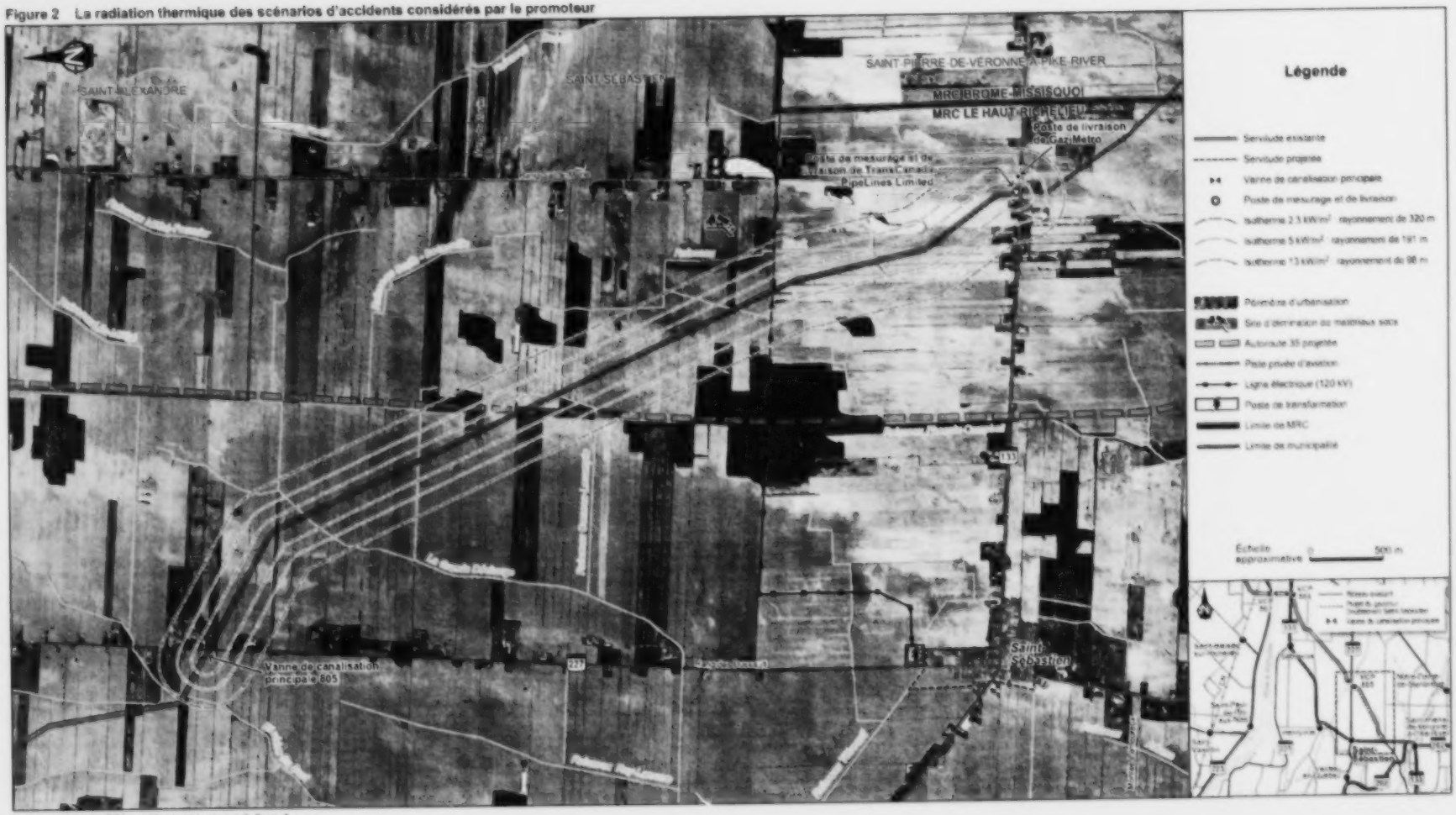

Source : adaptée de PR5.1, addenda n° 1, annexe C, figure A.

Figure 2 La radiation thermique des scénarios d'accidents considérés par le promoteur

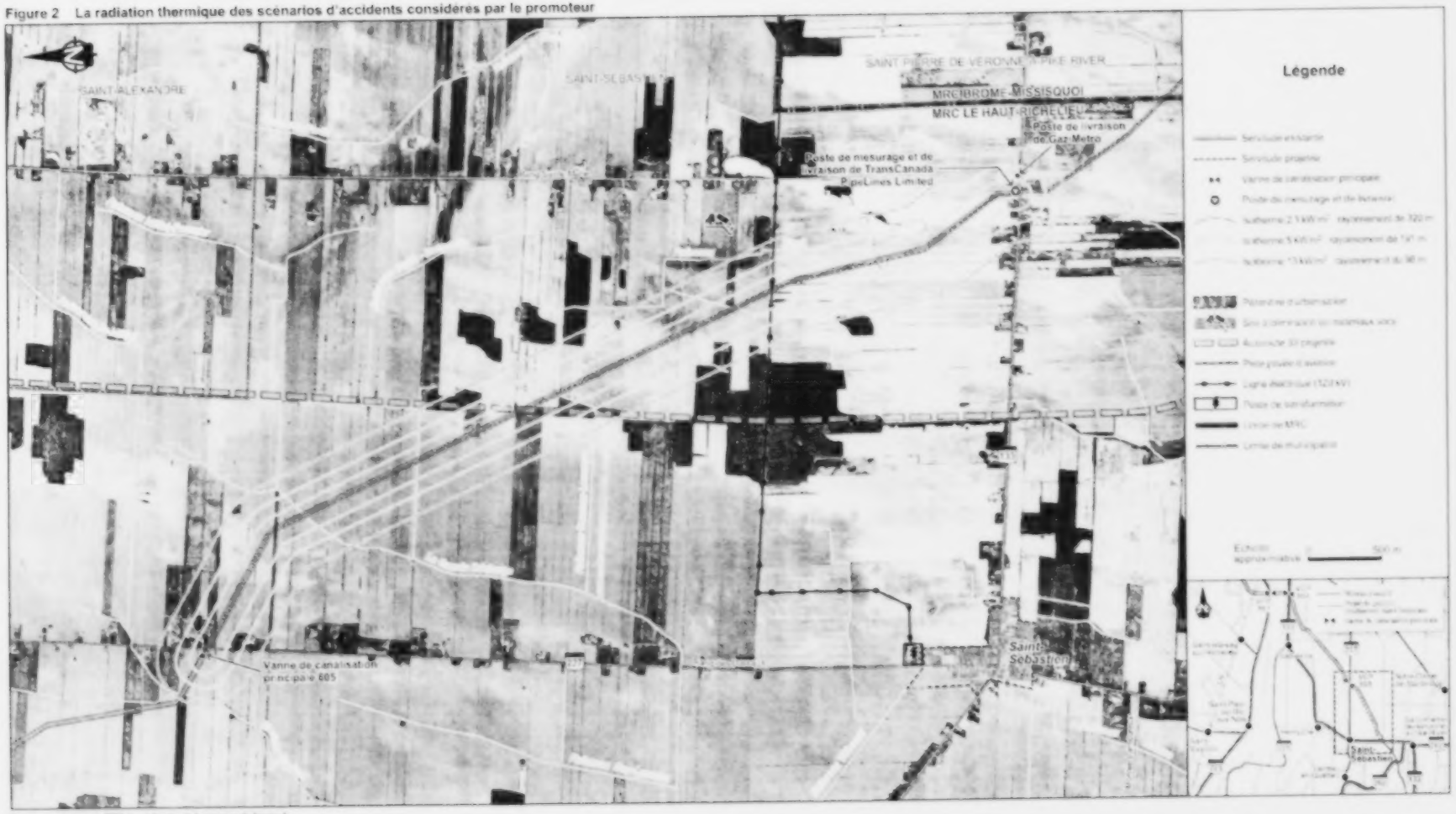

Source : adapté de PRD 1, volume/tome 1, annexe C, figure A

Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants

De façon générale, les participants à l'audience publique ne s'opposent pas à la réalisation du projet mais ils ont émis des réserves à l'endroit de sa raison d'être. Ils ont soulevé également les problèmes vécus avec le gazoduc existant et ceux anticipés avec le gazoduc projeté, qui visent la sécurité, les pratiques agricoles et la compensation financière.

L'approche du promoteur et la raison d'être du projet

Le Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien, formé d'agriculteurs et de propriétaires terriens concernés par le projet, s'est dit mécontent des façons de faire du promoteur. Il a précisé en audience publique avoir eu beaucoup de difficultés à recevoir de l'information concernant le projet et ses répercussions : « TransCanada Pipelines abuse de sa bonne réputation et du pouvoir qu'elle a de par son ampleur pour imposer ses conditions et ses délais à sa manière, sans respecter les craintes et demandes légitimes des propriétaires chez qui elle impose son projet » (DM1, p. 4). Certains déplorent aussi le fait d'avoir été mal informés au sujet du délai de 30 jours qu'ils avaient pour exprimer leurs objections sur le tracé du gazoduc projeté auprès de l'Office national de l'énergie. Par surcroît, ce délai concordait avec les travaux de semailles à cette période de l'année (M^{me} Hélène Campbell, DT2, p. 50 et DM2.2, p. 2).

Le Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien a l'impression que le projet est imposé aux agriculteurs sous prétexte qu'il est d'utilité publique. Il rejette d'ailleurs cette raison puisque le projet serait en fait « une ligne de transport d'un produit exporté qui servira, lorsque vendu à destination, à une utilité publique dans un autre pays » (DM1, p. 7).

De son côté, la municipalité de Saint-Sébastien a donné son accord au projet tout en considérant que, pour certains citoyens, le projet peut comporter diverses contraintes, notamment au regard de la compensation financière pour la zone de sécurité et de la profondeur d'enfouissement du gazoduc qui assurerait une meilleure sécurité (DM3, p. 1 et 2).

La localisation du gazoduc actuel et celui projeté

La conduite projetée longerait sur 6,5 km une conduite existante. La localisation de cette dernière engendrerait actuellement des problèmes de drainage sur une propriété et aurait des répercussions sur les pratiques agricoles. Selon une participante à l'audience publique :

> Le gazoduc, qui était à un minimum de 0,9 m, a dû être abaissé par TransCanada PipeLines en 1995 à 1,5 m [...]. Depuis ce temps, les endroits affectés par ces travaux ne produisent plus. TransCanada PipeLines s'était engagée, via son représentant, à poser un drain de chaque côté du gazoduc. Mais au moment de la pose [du gazoduc], cela n'a pas été fait.
> (M^{me} Hélène Campbell, DT2, p. 47)

L'agricultrice demande au promoteur de résoudre ces problèmes permanents de drainage et de déplacer la conduite existante. Elle désire que la conduite actuelle et celle projetée soient installées sur la limite de sa propriété : « Déjà aux prises avec les problèmes engendrés par le gazoduc actuel qui traverse mes terres en diagonale sur une longueur de 1,2 km, je ne veux pas doubler la superficie hypothéquée par le premier gazoduc » (DM2, p. 1).

Le Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien désire recevoir à la fin des travaux un plan qui détaillerait la profondeur d'enfouissement et le tracé de la conduite actuelle et de celle à venir (DM1, p. 10). En outre, dans le cas où la servitude ne servirait plus au transport du gaz naturel, ce comité demande à TransCanada qu'elle soit alors révoquée et que la compagnie retire la conduite :

> Nous, on demande qu'ils n'aient pas le choix, qu'ils doivent l'enlever. Puis la raison est fort simple, c'est que, s'ils le laissent là, le tuyau est taxable. Ça fait que, le lendemain qu'on nous le remet, c'est moi qui vais être obligé de payer les taxes dessus. Pour ça, on demande que, dans le contrat, ça soit écrit qu'ils doivent l'enlever à la fin de la servitude.
> (M. Jean Asnong, DT2, p. 15)

Les contraintes liées au gazoduc projeté

La sécurité

Le promoteur prévoit enfouir le gazoduc à 1,2 m dans le sol mais, pour le Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien, cette profondeur n'est pas suffisante. Le Comité s'inquiète pour les agriculteurs qui

travaillent au-dessus du gazoduc et demande dès lors au promoteur de l'enfouir plus profondément :

> Nous croyons qu'une plus grande profondeur du pipeline assurerait une plus grande sécurité. Par exemple, lors d'un labour, la pointe de la charrue n'est pas à 1,2 m du pipeline ; c'est pourtant une pratique agricole normale. Le drainage souterrain, qui est aussi une pratique agricole normale, se situe en moyenne à 1,2 m de profondeur dans la région, et parfois plus creux. Que le pipeline soit plus creux éviterait bien des problèmes. C'est pourquoi nous demandons que le pipeline soit mis à 1,5 m de profondeur. Nous comprenons qu'il y a des endroits où 1,2 m peut être suffisant mais, en notre qualité de professionnels de l'agriculture, nous jugeons que cela est insuffisant pour nous.
> (DM1, p. 8)

Le Comité désire que TransCanada informe régulièrement les agriculteurs qu'ils se trouvent dans une zone de sécurité établie de part et d'autre de l'emprise du gazoduc. Pour lui, « Les citoyens qui vivent près du pipeline sont aussi en droit de s'attendre à vivre en sécurité. Certains sont dans la zone de sécurité et ne le savent même pas » (DM1, p. 9).

Les pratiques agricoles

Des participants à l'audience publique ont manifesté leur mécontentement devant le manque de collaboration du promoteur à leur fournir de l'information détaillée sur les activités agricoles permises et celles interdites dans l'emprise d'un gazoduc (M. Joseph Sepul, DT2, p. 38 ; DM1, p. 11). Ne sachant pas les activités permises, la machinerie autorisée et leurs responsabilités en cas de dommages aux installations, ils craignent que TransCanada porte plainte contre eux auprès de l'Office national de l'énergie (M^{me} Lyne Morin, DT2, p. 16 et 17). Forts de leurs expériences avec le gazoduc existant, ils déplorent :

> Par exemple, je n'étais pas au courant qu'on ne pouvait pas passer avec un bulldozer dessus. [...] On est obligé de les appeler chaque fois qu'on veut faire quelque chose. C'est difficile d'appeler chaque fois qu'on doit faire quelque chose [...]. À un moment donné, on a besoin d'explications plus détaillées [...]. J'ai posé : c'est à qui la responsabilité civile ? Qui est responsable de ça ? [...] Mais je n'ai pas reçu encore d'écrits qui me le confirment.
> (M. Joseph Sepul, DT2, p. 36)

De plus, les agriculteurs déplorent que le promoteur ne respecte pas ses engagements concernant la remise en état des terrains après la mise en place du gazoduc. Selon eux, les travaux nécessaires peuvent s'étendre sur une période plus longue que les deux ans prévus par le promoteur pour son suivi. Ils ont observé dans le passé qu'à la suite de travaux de remise en état dans l'emprise du gazoduc existant le sol demeurait compact par endroits, l'eau percolait difficilement et la

végétation avait du mal à s'implanter. Après la réfection du gazoduc par TransCanada en 1995, des agriculteurs ont dû niveler à nouveau leurs terres situées dans l'emprise et en payer les coûts. Afin de prévenir cette éventualité, ils veulent que soient inscrits dans un contrat les engagements du promoteur de remettre en état leurs terres au-delà des deux ans habituellement prévus (M. Réal St-Denis, DT2, p. 32 ; M. Joseph Sepul, DT2, p. 35 et 36 ; M^{me} Lyne Morin, DT2, p. 14 ; DM1, p. 9).

Le Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien craint que le courant électrique qui circule dans la conduite afin de la protéger contre la corrosion crée des tensions parasitaires qui pourraient atteindre les étables. Ce phénomène aurait des incidences sur les animaux en les soumettant à des courants électriques lorsqu'ils boivent ou se font traire. Il veut donc que le promoteur examine plus à fond ce risque (DM1, p. 12).

Les compensations financières

Actuellement, seules les terres situées dans l'emprise du gazoduc font l'objet d'une compensation financière par TransCanada. Pour le Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien, il devrait en être de même pour ceux qui se trouvent dans la zone de sécurité de 30 m localisée de part et d'autre de l'emprise puisqu'ils subissent eux aussi des nuisances liées au gazoduc :

> La zone de sécurité est à l'extérieur de la servitude. La minute que, moi, je suis obligé de les appeler pour dire que je veux creuser ou que je veux faire un travail qui n'est pas agricole, je dois les appeler. Pour moi, c'est une incidence nuisible, et, à ce titre-là, il doit y avoir une compensation pour cette partie-là.
> (M. Jean Asnong, DT2, p. 14)

De plus, le Comité estime que le promoteur devrait rembourser les pertes annuelles de rendement des cultures et prévoir une indemnité pour la présence des balises hors terre qui sont situées le long de l'emprise. À son avis, les compensations financières devraient être « comparables à tout le moins à ce qui se fait ailleurs, par exemple l'entente d'Ultramar » qui a été conclue entre cette compagnie et l'Union des producteurs agricoles dans le projet d'oléoduc qui relierait les villes de Lévis et de Montréal (M^{me} Lyne Morin, DT2, p. 16). À ce sujet, un participant à la première partie de l'audience publique mentionnait : « dans le contexte où Ultramar offre présentement 200 % de la valeur des terres pour une servitude permanente, pourquoi TransCanada n'offre que 100 % de la valeur des terres sur une servitude comparable ? » (M. Réjean Bessette, DT1, p. 56).

En outre, les participants ont aussi fait mention, lors de la première partie de l'audience publique, qu'avec la venue éventuelle d'éoliennes dans leur région leurs

terres prendraient de la valeur. À cet égard, ils demandent au promoteur de tenir compte de cet état de fait dans l'évaluation des compensations à recevoir. Ils craignent également que la présence du gazoduc empêche l'implantation future d'éoliennes sur leurs terres. Ils se demandent si TransCanada a prévu des compensations pour les propriétaires qui risquent de perdre des superficies de terrain potentiellement intéressantes pour l'installation d'éoliennes (M. Réjean Bessette, DT1, p. 99 et 100).

Enfin, un agriculteur estime que TransCanada devrait assurer aux agriculteurs qu'ils peuvent bénéficier, aux frais du promoteur, d'experts-conseils dans le domaine de la négociation pour l'évaluation de leurs terres agricoles ou dans l'éventualité de problèmes liés à la remise en état des lieux :

> Eux autres, ils ont les spécialistes. [...] Je pense qu'on est en droit d'exiger la même chose de la part de la compagnie, qu'ils nous le payent parce que, si on veut se défendre contre des gens spécialisés, il nous faut la même chose pour savoir ce qu'on écrit dans les textes, surtout qu'ils ne veulent pas nous les vulgariser.
> (M. Joseph Sepul, DT2, p. 35)

Chapitre 2 Le contexte d'insertion du projet

La commission examine dans le présent chapitre la raison d'être du projet de doublement du gazoduc à Saint-Sébastien, le choix de la solution retenue par le promoteur et le contexte réglementaire d'autorisation du projet.

La raison d'être du projet et la solution retenue

TransCanada exploite un réseau de gazoducs de près de 41 000 km qui permet le transport du gaz naturel de l'ouest du Canada vers l'est pour alimenter les marchés du Canada et des États-Unis. Au Québec, TransCanada possède un réseau de 882 km qui pénètre à la hauteur de la municipalité de Saint-Télesphore en Montérégie pour se subdiviser et se diriger vers l'ouest de l'île de Montréal et vers le sud dans le secteur de Beauharnois. Il se subdivise une nouvelle fois dans la région de Napierville et se rend aux frontières des États de New York et du Vermont (figure 1).

En 2005, TransCanada livrait quotidiennement à Vermont Gas, propriété de Gaz Métropolitain, près de 50,9 térajoules[1] (TJ) de gaz naturel. Pour 2007, cette entreprise prévoit une demande supplémentaire en gaz naturel de 32 TJ par jour, qui pourrait passer à 34 TJ en 2008. Par ailleurs, le poste de livraison Saint-Sébastien, également propriété de Gaz Métropolitain et situé en bordure de la route 133, reçoit quotidiennement environ 0,35 TJ de gaz naturel distribué dans les secteurs de Saint-Sébastien et Bedford (DA1, p. 6 ; DQ5.1).

Selon le promoteur, l'augmentation de la capacité d'approvisionnement en gaz naturel passe par le doublement du gazoduc à Saint-Sébastien. Il estime que le projet consoliderait le réseau gazier dans ce secteur en ajoutant un raccord au poste de mesurage et de livraison de TransCanada, lui aussi situé le long de la route 133, et augmenterait la pression à ce point du réseau (M. David Cossette, DT1, p. 10).

Afin d'augmenter l'offre en gaz naturel, TransCanada a considéré dix-huit critères généraux dont le premier est l'utilisation de conduites existantes. Ainsi, une nouvelle station de pompage installée à l'intersection du rang des Dussault aurait pu augmenter la pression à ce point et jusqu'à la frontière du Vermont et, conséquemment, augmenter la capacité du gazoduc existant. Par contre, selon le promoteur, le coût de construction de cette station aurait été supérieur au projet de

1. 1 térajoule [illegible] milliards de joules et un mètre cube de gaz naturel produit entre 36 et 38 millions de joules.

doublement du gazoduc, sans compter les coûts d'exploitation, notamment en électricité, d'une telle station de compression. Jugeant cette solution avantageuse, le promoteur a donc préconisé la construction d'un nouveau gazoduc (DQ6.1).

Par ailleurs, TransCanada soutient privilégier à travers tout le Canada l'emplacement d'une nouvelle emprise en bordure d'une emprise existante plutôt qu'un nouveau tracé. Pour le promoteur, cette façon de faire présente les avantages d'améliorer la sécurité et de réduire les superficies touchées. Dans le cas présent, l'emprise cumulée des deux gazoducs représenterait 27 m de largeur plutôt que 30 m au total si les deux gazoducs étaient séparés. Cette juxtaposition serait avantageuse également au moment des travaux d'entretien :

> Actuellement, il y a une emprise de 12 m qui existe. Advenant le cas où il faut faire des travaux, soit sur un ou l'autre [des gazoducs], on peut utiliser une bande totale de 27 m. Donc ça, ça permet aussi d'utiliser les infrastructures déjà en place, le terrain déjà en place.
> (M. Claude Veilleux, DT1, p. 91)

Le promoteur estime que le fait d'implanter un gazoduc dans une emprise existante facilite les travaux des agriculteurs qui savent depuis plusieurs années qu'il existe une servitude à cet endroit. Enfin, les infrastructures agricoles, notamment celles liées au drainage souterrain et de surface, sont déjà aménagées en fonction du gazoduc existant et le promoteur considère qu'une nouvelle servitude ailleurs sur le territoire représenterait un impact plus important sur le drainage.

- *La commission constate que TransCanada Pipelines Limited a choisi de juxtaposer son gazoduc projeté à celui existant puisque, comparativement à une station de pompage ou à l'installation d'un gazoduc dans une nouvelle emprise, il considère ce choix comme plus économique et plus sécuritaire et qu'il permet d'épargner une superficie de terres agricoles.*

Le contexte réglementaire d'autorisation du projet

Rappelons que le tronçon du gazoduc Doublement Saint-Sébastien fait partie d'un vaste réseau qui transporte le gaz naturel de l'Ouest canadien vers l'est de l'Amérique du Nord. Par conséquent, ce tronçon est régi par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.R.C. 1985, c. N-7) dont les dispositions permettent à l'Office national de l'énergie, un organisme gouvernemental fédéral, d'autoriser ou non la construction et l'exploitation de pipelines au Canada. À cet égard, le 6 septembre 2006, l'Office a autorisée le projet selon les caractéristiques présentées dans l'étude d'impact, notamment le tracé, la largeur de l'emprise ainsi que la profondeur d'enfouissement du gazoduc (DA1, annexe C).

Outre cette autorisation délivrée par un organisme fédéral, le promoteur doit également obtenir une autorisation du Conseil des ministres du Québec en vertu de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dont la présente audience publique du BAPE est une étape. Il doit aussi obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) puisque le projet est situé en territoire agricole protégé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Le promoteur a donc demandé à la CPTAQ l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles 20,2 ha de terres dont plus de la moitié en guise d'emprise temporaire pour la durée des travaux et qui seraient remises en état pour la production agricole à la fin des travaux. Enfin, 452 m^2 seraient nécessaires afin d'agrandir le poste de mesurage. Une décision favorable au projet a été rendue par la CPTAQ le 11 octobre 2006 (DD1, p. 6 et 7). L'examen de la CPTAQ a porté entre autres sur le fait que :

> Le corridor choisi pour l'installation du gazoduc constitue un espace de moindre impact eu égard à la protection du territoire agricole. En effet, il est adjacent à un gazoduc enfoui déjà existant et la concentration de ce type d'usage apparaît de loin préférable à un éparpillement sur le territoire.
> (DD1, p. 6)

Enfin, TransCanada a fait une demande en novembre 2006 auprès du ministère des Transports du Québec afin d'obtenir l'autorisation de traverser la route 227 et l'autoroute 35 projetée (DA1, p. 6).

- *La commission constate que l'Office national de l'énergie et la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont donné leur autorisation, en fonction de leur champ de compétence respectif, à la réalisation du projet de TransCanada Pipelines Limited.*

- ***Avis*** *— La commission est d'avis que la solution retenue par TransCanada Pipelines Limited de juxtaposer son gazoduc projeté au gazoduc existant apparaît justifiée sur le plan économique et technique.*

Chapitre 3 Les enjeux du projet

Dans le présent chapitre, la commission traite d'abord des contraintes qu'engendre un gazoduc, puis des répercussions du projet sur les pratiques agricoles à Saint-Sébastien. Suivent l'analyse des risques d'accidents technologiques liés à la présence du gazoduc ainsi que l'examen des mesures d'atténuation des impacts appréhendés.

Les contraintes liées à la présence d'un gazoduc

La présence d'un gazoduc comporte des contraintes pour le public et les propriétaires riverains en raison des exigences réglementaires et des normes de sécurité mises en place par l'État. Selon l'Office national de l'énergie, l'objectif de ces contraintes est d'assurer l'intégrité du pipeline et de l'environnement de même que la sécurité du public (Office national de l'énergie, 2003, p. 65). De fait, les principales contraintes du projet signalées par les participants à l'audience publique sont liées aux activités ou aux installations envisagées au sein de l'emprise du gazoduc ou dans la zone de sécurité de 30 m située de part et d'autre de celle-ci.

La servitude

Une servitude correspond à une charge établie sur une propriété pour l'usage et l'utilité d'un autre propriétaire. Dans le cas présent, la servitude délimite l'emprise qui est considérée comme étant la bande de terre dans laquelle le gazoduc est enfoui. TransCanada considère que l'acquisition d'une servitude permanente de 15 m de largeur est requise pour la réalisation de son projet. Cette largeur serait nécessaire pour l'implantation du gazoduc projeté ainsi que pour la réalisation d'éventuelles réparations (M. David Cossette, DT1, p. 23, 24 et 28). Cette nouvelle servitude serait juxtaposée à la servitude existante qui est d'une largeur d'environ 12 m. Au total, les propriétaires des lots touchés par le projet auraient donc à composer avec une servitude minimale de 27 m de largeur.

La signature d'un contrat entre les propriétaires concernés et TransCanada est nécessaire pour établir une convention de servitude qui fixerait les droits et les obligations de chacun. Par la conclusion de cette convention, « La société a le droit d'utiliser le terrain pour construire un pipeline, l'exploiter et le maintenir en bon état » (Office national de l'énergie, 2003, p. 14). S'il n'y a pas d'entente, TransCanada peut solliciter, auprès de l'Office national de l'énergie, une ordonnance qui lui accorderait

un droit d'accès au terrain visé (*ibid.*, p. 14). Pour souligner la vaste portée d'une telle convention de servitude, une participante à l'audience publique a présenté un extrait du contrat de servitude entre un propriétaire et le promoteur :

> Le constituant accorde à perpétuité au titulaire une servitude exclusive de passage réel et perpétuel sur et ainsi qu'au-dessus, au-dessous, dans, le long et à travers l'emprise, constituant en le droit de poser, de construire, d'enfouir, d'exploiter, d'entretenir, d'inspecter, de patrouiller, notamment par reconnaissance aérienne, de modifier, de déplacer, [...] d'enlever, de replacer, de remplacer, de reconstruire et de réparer un pipeline et tous ses éléments constitutifs et les installations, équipements et ouvrages accessoires ou connexes servant à l'entretien, à l'exploitation de ceux-ci [...].
> (M^me^ Hélène Campbell, DT1, p. 116 et 117)

Les pratiques agricoles et les règles de sécurité dans l'emprise

En plus d'accorder au promoteur des droits fonciers en vertu de la convention de servitude, les propriétaires touchés par le projet subiraient des contraintes relatives à l'utilisation de leurs terrains. Tout d'abord, « les pratiques agricoles normales, telles que l'ensemencement, le labour, l'arrosage et la récolte sont des activités qui ne préoccupent pas TransCanada » (DA1, p. 5). Ainsi, ces activités seraient pratiquées sans contraintes. Cependant, des restrictions ou des interdictions s'appliqueraient à d'autres activités :

> Il est normal qu'une clause oblige le propriétaire à obtenir la permission de la société pour effectuer les travaux suivants : creusement ou excavation, forage, installation ou construction d'une fosse, d'un puits, d'une conduite, de fondations, d'une voie pavée, d'un bâtiment ou de toute autre structure, que ce soit à l'intérieur, au travers ou le long de l'emprise, à la surface ou sous terre.
> (Office national de l'énergie, 2003, p. 14)

De plus, tous les travaux faits à l'intérieur d'une emprise sont régis par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipelines (partie I (DORS/88-529) et partie II (DORS/88-528))*. Plus précisément, d'après un dépliant de l'Office intitulé *Vivre et travailler à proximité d'un pipeline – Guide du propriétaire foncier* (Office national de l'énergie, 2005, p. 3), les activités suivantes nécessitent une autorisation écrite de l'exploitant du gazoduc avant d'être réalisées au sein d'une emprise :

- faire passer des véhicules ou de l'équipement mobile lorsqu'il n'y a pas d'accès routier ;

- effectuer des travaux qui réduisent l'épaisseur de la couche de terre recouvrant le pipeline ;

- labourer à plus de 30 cm de profondeur ;
- niveler le sol ;
- mettre en place des systèmes de drainage ;
- creuser à l'aide d'une tarière ;
- ériger une clôture.

Des restrictions s'appliquent aussi à la machinerie lourde utilisée pour certains travaux agricoles si leur poids risque d'endommager le gazoduc ou de favoriser la formation d'ornières, de compacter le sol ou de modifier l'épaisseur du sol qui recouvre la conduite. De plus, certains types de cultures nécessitent une autorisation de la société pipelinière (Office national de l'énergie, 2003, p. 65).

Enfin, notons qu'en vertu de l'article 3 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipelines (partie I)* sont exemptés des dispositions du règlement « les travaux d'excavation découlant d'activités, autres que la construction ou l'aménagement d'une installation, qui occasionnent un déplacement de sol inférieur à 30 cm au-dessous du niveau initial du sol et qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite ».

Le balisage de l'emprise

Le balisage de l'emprise a également été cité en audience publique comme étant une contrainte liée au gazoduc existant. Afin de délimiter l'emprise, des balises sont installées de chaque côté des routes, des cours d'eau et à proximité des fossés importants ainsi que sur les lignes de lots. Toutefois, lorsque plusieurs lots sont cultivés en continuité, les balises se trouvent seulement à proximité des fossés (M. David Cossette, DT1, p. 37 à 39). Or, selon un agriculteur, ces balises compliquent le travail puisque la machinerie agricole doit alors les contourner (M. Pol Petit, DT1, p. 37).

- *La commission constate que la* Loi sur l'Office national de l'énergie *n'impose pas de contrainte aux pratiques agricoles courantes mais oblige les propriétaires concernés à contacter l'exploitant du gazoduc, soit TransCanada Pipelines Limited, afin d'obtenir une autorisation pour tous les travaux inhabituels.*

La zone de sécurité

En vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une zone de sécurité de 30 m est établie de chaque côté de l'emprise d'un pipeline. Ainsi, en

tenant compte de l'emprise qui passerait ici de 12 m à 27 m, une zone contrôlée d'une largeur totale de 87 m serait mise en place. Ces zones de sécurité, ne faisant pas partie de la convention de servitude, n'entraînent pas de modification aux titres de propriété et elles ne sont pas compensées financièrement (Office national de l'énergie, 2003, p. 64). Dans le cas présent, cette zone de sécurité existe déjà pour le gazoduc actuel. Advenant la réalisation du projet, elle serait déplacée d'une quinzaine de mètres du côté où le nouveau gazoduc serait implanté (M. David Cossette, DT1, p. 58). Toutefois, il serait permis de réaliser des travaux ou d'implanter des bâtiments dans la zone de sécurité à la suite de l'autorisation de TransCanada :

> [...] quelqu'un peut procéder à l'excavation, à la construction, à l'installation d'une maison, s'il le veut, à l'intérieur de la zone de 30 m de sécurité, mais ce qui est nécessaire, selon la loi, c'est de donner une notification à la compagnie de pipeline et l'idée, c'est [...] de localiser le pipeline, si nécessaire, pour assurer la sécurité publique.
> (*Ibid.*)

- *La commission constate que la servitude et la zone de sécurité du gazoduc existant imposent déjà des contraintes de sécurité permanentes aux propriétaires de lots concernés par le projet. La réalisation du projet entraînerait un élargissement de la zone contrôlée à des fins de sécurité, qui passerait de 72 m à 87 m. Toutefois, les contraintes au sein de celles-ci seraient les mêmes qu'actuellement.*

Les répercussions du projet sur les pratiques agricoles

La description du milieu d'insertion

Le gazoduc proposé est situé au centre de la région administrative de la Montérégie où le potentiel agricole est très bon car on y trouve des sols fertiles ainsi qu'un climat propice à de nombreuses productions végétales. Selon la CPTAQ, les superficies visées par le projet « s'inscrivent dans un environnement agricole homogène, actif et dynamique où les sols offrent un potentiel agricole variant entre les classes 0 (organique) 2, 3 et 4 selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*. Il s'agit de sols de très bonne qualité pour l'agriculture » (DD1, p. 5). De fait, l'agriculture est caractérisée dans le secteur à l'étude par une prédominance des grandes cultures céréalières et fourragères où le maïs-grain occupe le plus de superficies. L'emprise projetée est située sur des terres cultivées sur une distance totale de 6,4 km, alors qu'un boisé de très faible dimension occupe 0,1 km du tracé envisagé. En tout, 23 propriétés agricoles seraient touchées par le projet.

Seulement 2 % de la superficie du Québec est constitué de zones agricoles et environ la moitié de cette superficie est cultivée. Ce territoire et les activités agricoles qui y sont pratiquées sont protégés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Par ailleurs, le gouvernement du Québec a défini des orientations en matière d'aménagement du territoire propres à la zone agricole (Gouvernement du Québec, 2005).

À cet effet, 99,3 % de la zone d'étude délimitée par le promoteur est d'affectation agricole, le reste constituant un noyau urbain. Selon la MRC du Haut-Richelieu, le projet « ne va à l'encontre d'aucune disposition du schéma d'aménagement et de développement, de ses orientations et objectifs ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire » (DA3, annexe, non paginé). De plus, il ne contrevient à aucun règlement municipal.

- *La commission constate que le milieu d'implantation du gazoduc projeté par TransCanada PipeLines Limited est constitué de terres de très bonne qualité pour les activités agricoles et que celles-ci sont utilisées à cette fin pour l'essentiel.*

- *La commission constate que le projet de TransCanada PipeLines Limited est conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu et à la réglementation de la municipalité de Saint-Sébastien.*

La profondeur du gazoduc et les pratiques agricoles

L'une des principales préoccupations des participants à l'audience publique est la profondeur d'enfouissement des gazoducs actuel et projeté. Selon eux, la trop faible profondeur d'enfouissement pourrait diminuer leur sécurité et avoir des effets négatifs sur le drainage des terres et la rentabilité de leur entreprise. La norme CSA-Z662-03 de l'Association canadienne de normalisation contient des exigences au sujet de l'enfouissement d'une conduite servant au transport du gaz naturel que doit respecter TransCanada. En vertu de l'article 4 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) :

> La compagnie qui conçoit, construit ou exploite un pipeline, ou en cesse l'exploitation, ou qui obtient ces services par contrat, doit veiller à ce que la conception, la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation soient conformes aux dispositions applicables [...] de la norme CSA Z662 s'il s'agit d'un pipeline servant au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Cette norme stipule que la profondeur minimale d'enfouissement d'un gazoduc est de 60 cm lorsque celui-ci est implanté en situation d'excavation normale, comme c'est le cas pour le milieu agricole de la zone d'étude où le sol est meuble. Sous une route ou un cours d'eau, la profondeur minimale d'enfouissement est de 1,2 m. Par ailleurs, s'il

est démontré que le risque d'érosion est minimal, la hauteur de remblai requis est de 60 cm sous un cours d'eau. En outre, la profondeur minimale d'enfouissement est de 75 cm sous un fossé de drainage et d'irrigation. Enfin, le dégagement sous les drains agricoles doit être d'au moins 5 cm (DA1, annexe A).

Le gazoduc existant

À la fin de l'année 2005, le promoteur a vérifié la profondeur d'enfouissement du gazoduc existant en sondant 102 points sur une distance de 6,4 km. Lors de la première partie de l'audience publique, il s'est montré réticent à donner la localisation exacte de ce gazoduc en invoquant des motifs de sécurité (DT1, p. 14 à 23). En réponse à une demande de la commission, il a ensuite rendu publiques des données générales à ce sujet. Ainsi, dans les champs cultivés, la profondeur minimale d'enfouissement serait de 90 cm, alors que la profondeur d'enfouissement moyenne serait de 1,33 m. En ce qui concerne les fossés et les cours d'eau, la profondeur minimale d'enfouissement atteindrait 80 cm et la moyenne serait de 91 cm (DA1, p. 2 et 3).

- *La commission constate que, sur la base des sondages de terrain réalisés par TransCanada Pipelines Limited, la profondeur d'enfouissement du gazoduc existant serait supérieure aux exigences de la norme de l'Association canadienne de normalisation CSA-Z662-03 intitulée Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz.*

Il apparaît à la commission que la diffusion de l'information relative à la localisation du gazoduc existant, jumelée à une campagne d'information sur la sécurité, pourrait contribuer à améliorer la collaboration entre les propriétaires de lots et l'exploitant du gazoduc. La commission estime que, même si les propriétaires possédaient une information plus précise et détaillée de la profondeur d'enfouissement du gazoduc existant, il n'y a pas de raison de penser qu'ils ne se conformeraient pas au cadre réglementaire existant avant de réaliser des travaux dans l'emprise et les zones de sécurité.

- ***Avis*** *— La commission estime que TransCanada Pipelines Limited a tout intérêt à manifester plus d'ouverture et de transparence dans la diffusion de l'emplacement du gazoduc existant, de façon à rassurer les producteurs agricoles qui doivent vivre quotidiennement avec cette infrastructure.*

Le gazoduc projeté

TransCanada utilise ses propres normes pour déterminer la profondeur minimale d'enfouissement du gazoduc projeté et les espacements à respecter par rapport aux diverses infrastructures existantes. Elle prévoit donc enfouir le gazoduc à une profondeur minimale de 1,2 m sous la surface du sol cultivé : « C'est un recouvrement qu'on sait, avec l'expérience qu'on a d'au-delà de 50 ans et 40 000 km de gazoduc,

qui serait plus qu'adéquat pour répondre aux pratiques agricoles » (M. David Cossette, DT1, p. 27). Il est prévu aussi un espace minimal de 90 cm entre le fond des fossés et le dessus de la conduite et un espace minimal de 1,5 m entre le fond réglementé des cours d'eau municipaux et le dessus de la conduite. Des dalles de béton seraient placées au-dessus de la conduite vis-à-vis de chaque fossé ou cours d'eau afin de protéger le gazoduc au moment d'éventuels travaux de profilage. Par ailleurs, le promoteur prévoit toujours installer le gazoduc sous les infrastructures présentes, par exemple les drains agricoles.

- *La commission constate que la profondeur d'enfouissement prévue par TransCanada PipeLines Limited pour le gazoduc projeté est largement supérieure aux exigences de la norme CSA-Z662-03 de l'Association canadienne de normalisation.*

La compaction des sols

Lors de l'audience publique, des agriculteurs ont signalé un problème de compaction du sol dans l'emprise du gazoduc existant, qui résulte, selon eux, de la chaleur ou de vibrations dégagées par le gazoduc. La compaction d'un sol agricole peut occasionner une baisse de rendement en ralentissant le drainage et en rendant plus difficile l'enracinement des plantes. Cependant, la compaction du sol causée par la présence d'un gazoduc ne semble pas être un problème connu du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Selon lui, un réchauffement plus rapide au-dessus de la tranchée du gazoduc a néanmoins été observé par certains agriculteurs québécois, mais il permettrait une croissance plus hâtive des cultures au printemps (M. Bernard Brouillette, DT1, p. 73).

À ce sujet, le promoteur n'envisage pas de problèmes récurrents à venir (M. David Cossette, DT1, p. 72). Il a néanmoins prévu des mesures pour minimiser la compaction du sol au cours des travaux ainsi que pour aérer le sol après ceux-ci. Les principales mesures consisteraient à niveler la surface, à travailler le sol jusqu'à une profondeur de 60 cm au besoin et à l'ameublir sur environ 15 cm de profondeur (PR 3.2, annexe C, *Cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agroforestier*, p. 11 et 12). À l'audience publique, le promoteur a soutenu toujours répondre aux demandes écrites de propriétaires qui lui signalent ce genre de problèmes avec l'un ou l'autre de ses gazoducs (M. David Cosette, DT1, p. 74).

- *La commission constate que la compaction du sol dans l'emprise du gazoduc existant ou projeté est considérée comme un inconvénient important pour certains agriculteurs car elle diminue la productivité du sol.*

Le drainage des terres agricoles

Selon un participant à l'audience publique, 99 % des terres agricoles sont drainées dans la zone d'étude du projet (M. Jean Asnong, DT2, p. 24). Il estime que l'implantation du gazoduc pourrait apporter des modifications aux systèmes de drainage des terres agricoles. Les systèmes de drainage touchés par la construction seraient sous la responsabilité du promoteur (PR3.2, annexe C, *Cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agroforestier*, p. 21). À ce sujet, il prévoit, dans le cas des exploitations agricoles possédant un plan de drainage, placer le gazoduc sous les drains transversaux et, au besoin, réparer ceux-ci selon les règles de l'art. Pour les exploitations agricoles ayant un plan de drainage non réalisé, une adaptation de celui-ci serait proposée par le promoteur qui payerait les coûts supplémentaires qui en résulteraient. En ce qui concerne les exploitations agricoles n'ayant pas de plan de drainage, le projet serait planifié de façon à permettre l'installation future d'un système de drainage souterrain. Par ailleurs, dans la zone d'implantation du projet, certains réseaux de drainage seraient actuellement améliorés : « dans la région, on commence à drainer entre les drains existants parce que les premiers drainages, ils ont été trop distancés » (M. Jean Asnong, DT2, p. 24).

De plus, l'entrepreneur mandaté par le promoteur pour réaliser les travaux aurait trois plans de drainage en sa possession, soit le plan de drainage existant, le plan de préconstruction qui comprendrait les mesures pour ne pas perturber le drainage au cours des travaux et un plan postconstruction ayant comme objectif de rétablir l'efficacité du système de drainage à son état initial. Un nouveau plan de drainage appelé « tel que construit » serait remis aux propriétaires à l'issu des travaux (PR3.2, annexe C, *Présentation aux propriétaires*, p. 45 à 52 et *Cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agroforestier*, p. 20 à 23).

Des participants à l'audience publique ont demandé que le gazoduc soit enfoui à une profondeur minimale de 1,5 m plutôt que 1,2 m afin, entre autres, de prévenir les problèmes de drainage. Il apparaît à la commission qu'une profondeur d'enfouissement du gazoduc supérieure à 1,2 m aurait peu d'incidence sur le drainage même si, selon le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la profondeur des drains agricoles dans la région est de 1 m à 1,4 m et que la profondeur moyenne est de 1,2 m (DB2). En présence de drains, le gazoduc serait en effet installé sous ceux-ci avec un espacement minimal de 30 cm (M. Claude Veilleux, DT1, p. 45). En outre, dans une décision favorable au projet, la CPTAQ a jugé qu'en raison de la présence du gazoduc existant l'installation du gazoduc à une plus grande profondeur ne permettrait pas de corriger d'éventuels problèmes de drainage des terres. Elle a également souligné que l'installation du gazoduc à une plus grande profondeur aurait comme conséquence d'élargir la servitude, un résultat qu'elle considère comme étant tout aussi contraignant pour les agriculteurs, sinon davantage (DD1, p. 7). Selon le

promoteur, une tranchée plus profonde nécessiterait une excavation correspondant à un volume supplémentaire de 36 %, ce qui aurait pour effet d'élargir la zone touchée par la construction et d'augmenter les coûts de construction (DA3, p. 4).

Le 9 janvier 2007, une visite publique de la commission a eu lieu sur la terre agricole de M. Jean Asnong, à sa demande. Cette terre est située à proximité du poste de mesurage et de livraison de TransCanada (figure 2). L'objectif de la visite était de prendre connaissance de différents éléments environnementaux du milieu agricole. La commission a alors constaté que le drainage était inégal. L'eau stagnait en effet par endroits à la surface du sol, principalement dans les dépressions et notamment dans l'emprise du gazoduc existant. Il semble que la topographie locale influence le drainage des terres à certains endroits le long du tracé projeté. Des photographies aériennes prises par le promoteur le 8 janvier 2007 confirment cette situation (DD4.2). Par ailleurs, selon M. Jean Asnong, la présence du gazoduc actuel limiterait l'efficacité du drainage en raison de l'absence de drains agricoles souterrains dans l'emprise. Selon lui, la stagnation de l'eau en surface aurait pour effet de diminuer la production agricole et il craint que l'implantation du gazoduc projeté accentue ce problème (DD4.1.3). Pour la commission, il apparaît que le gazoduc existant n'accentue pas le problème de drainage mais il peut empêcher de le corriger en ne permettant pas d'installer des drains agricoles dans l'emprise. Toutefois, la commission estime que la pleine compréhension de ce problème particulier nécessite une expertise par un agronome compétent dans ce domaine. Ce dernier proposerait alors des mesures d'atténuation adéquates ou une compensation juste, dans l'éventualité où il serait trop coûteux d'intervenir par rapport aux bénéfices escomptés.

- ***Avis*** — *La commission est d'avis qu'enfouir le gazoduc projeté à une profondeur supérieure à celle prévue par TransCanada PipeLines Limited n'offrirait pas d'avantage du point de vue du drainage souterrain, compte tenu des engagements du promoteur à préserver l'intégrité du réseau souterrain de drainage agricole existant et projeté.*

- ***Avis*** — *La commission est d'avis que TransCanada PipeLines Limited devrait déterminer la profondeur définitive d'enfouissement du gazoduc en consultant au préalable chaque agriculteur touché par le projet afin de prendre en considération d'éventuelles modifications à leurs réseaux de drainage.*

- ***Avis*** — *La commission est d'avis qu'une évaluation détaillée de la performance du drainage agricole souterrain devrait être réalisée près de l'emprise du gazoduc par un agronome choisi conjointement par les propriétaires des terres agricoles et TransCanada PipeLines Limited. Les coûts de cette évaluation et des éventuels correctifs apportés au réseau de drainage devraient être à la charge du promoteur.*

Les sources d'impact et les mesures d'atténuation proposées

Les sources d'impact

Dans l'étude d'impact, le promoteur a déterminé diverses activités de construction susceptibles d'avoir des répercussions sur les pratiques agricoles, soit l'arpentage, le déboisement, la préparation de la zone de travail, le déplacement du sol arable, le nivellement, le bardage et l'assemblage de la conduite, la soudure, l'excavation de la tranchée, le remblayage, les tests hydrostatiques, le nettoyage, la remise en état de la surface de travail et l'installation de panneaux indicateurs.

Les mesures d'atténuation proposées

D'après l'étude d'impact, la construction du gazoduc projeté pourrait se réaliser sans diminuer le potentiel agricole des terres à la condition que des mesures d'atténuation soient appliquées. La remise en état de la zone de travail à la suite des travaux d'enfouissement du gazoduc englobe une part importante des mesures d'atténuation. Ainsi, les principales mesures seraient la décompaction des sols, la réparation des systèmes de drainage souterrain, le nivellement du terrain, la mise en place du sol arable, la fertilisation, le semis et la réparation des clôtures. Le promoteur considère qu'en tenant compte des différentes mesures d'atténuation qu'il propose le milieu agricole ne subirait, à la limite, que des impacts résiduels mineurs.

Des participants à l'audience publique ont fait part de problèmes persistants qu'ils attribuent à l'implantation du gazoduc en 1966 et à des travaux d'entretien et de réparation de celui-ci en 1995. Un agriculteur a exposé divers problèmes résultant des travaux de 1995, comme des amoncellements de sol sur lesquels poussaient des mauvaises herbes et des affaissements dans l'emprise qui ont nécessité du nivellement (M. Réal Saint-Denis, DT2, p. 32 et 33). Une autre participante a témoigné de problèmes de drainage :

> Il y a quelques années, ils ont baissé le pipeline existant au niveau des fossés et des charges, des cours d'eau, et ils m'avaient promis de replacer mon drainage comme il faut, mais ça n'a jamais été fait. Je vis encore des problèmes de drainage. Ça fait que je n'aimerais pas qu'avec le pipeline projeté le problème s'amplifie.
> (M[me] Hélène Campbell, DT1, p. 46)

Lors des séances publiques, la commission a constaté que, de façon générale, les participants étaient d'accord avec les diverses mesures d'atténuation proposées par TransCanada. Ils soutiennent cependant qu'ils n'avaient pas été pleinement satisfaits des correctifs que l'exploitant du gazoduc a apportés à des problèmes passés ou actuels. L'expérience de cultiver leurs terres en présence d'un gazoduc a ainsi incité

certains d'entre eux à réclamer une surveillance environnementale et un suivi rigoureux. Ils souhaitent aussi que les engagements du promoteur soient clairement inscrits dans un contrat.

- *La commission prend acte des différentes mesures d'atténuation que TransCanada PipeLines Limited s'est engagée à mettre en œuvre dans l'étude d'impact et au cours de l'audience publique. Elle constate cependant que la remise en état des terres agricoles n'a pas pleinement satisfait certains agriculteurs touchés lors de travaux passés sur le gazoduc existant.*

Le franchissement des ruisseaux agricoles

L'aménagement du nouveau gazoduc devrait franchir cinq cours d'eau à caractère agricole, dont deux sont intermittents. Le promoteur prévoit réaliser ces travaux à sec, en utilisant une méthode appelée barrage/pompage. Celle-ci consiste à dévier temporairement le cours d'eau en aménageant un ou deux barrages, selon l'inclinaison de la pente du lit du cours d'eau, et à pomper l'eau afin de maintenir à sec la zone des travaux. La dérivation du débit durerait de six à quinze heures pour chacun des cours d'eau. Une fois le gazoduc installé, le cours d'eau serait rétabli (DT1, p. 31 et 32 ; PR 5.1, p. 5).

Les connaissances sur la faune ichtyenne de ces cours d'eau proviennent d'un inventaire que le promoteur a réalisé à l'automne de 2005. Une pêche a alors permis la capture de 35 poissons, répartis en 7 espèces, dont des cyprinidés comme l'Épinoche à cinq épines. L'étude d'impact considère que le potentiel de frai pour les cyprinidés à la traversée du gazoduc serait faible et précise qu'aucun habitat sensible n'a été observé. Durant la consultation sur l'étude d'impact, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a présenté un avis plus nuancé à ce sujet :

> Les petits cours d'eau peuvent être utilisés pour la reproduction de plusieurs espèces. En l'absence de relevés pour documenter spécifiquement leur utilisation par la faune ichtyenne, il est recommandé de recourir aux mêmes mesures d'atténuation que s'il y avait présence confirmée de frayères de cyprinidés.
> (PR6, Avis 7, p. 1)

Toujours selon ce ministère, la reproduction des cyprinidés s'étend sur une très longue période et elle peut durer de dix à quatorze semaines pour certaines espèces. Par conséquent, la Direction de l'aménagement de la faune de Montréal, de Laval et de la Montérégie recommande que les travaux soient réalisés avant le début de juin lorsqu'ils ont lieu dans des cours d'eau en milieu agricole tel que des cours d'eau verbalisés ou municipaux (*ibid.*, p. 2).

- *La commission constate que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entend exiger diverses mesures d'atténuation à appliquer au moment des travaux de franchissement des cinq cours d'eau, notamment que les travaux soient réalisés avant le début de juin afin de ne pas perturber la biodiversité de ces milieux.*

Les risques d'accidents technologiques

L'article 4 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* adopté en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipule que les exigences de la norme CSA-Z662 doivent être utilisées pour la conception, la construction et l'exploitation d'un gazoduc. Par ailleurs, les annexes B et N de la norme donnent, à titre indicatif, des lignes directrices pour réaliser une évaluation des risques d'accidents technologiques liés à un gazoduc et gérer ces risques de façon à les atténuer s'ils sont jugés importants.

L'analyse des risques technologiques

Dans son évaluation des risques, le promoteur estime que le principal danger lié à son gazoduc provient d'un bris de la conduite, accompagné d'un allumage du gaz naturel s'y échappant. Il évalue la fréquence de bris du gazoduc à 10^{-7}/mille linéaire/an, soit une chance sur dix millions par année pour chaque mille linéaire de gazoduc, et la probabilité d'allumage d'une fuite de gaz naturel, à 20 %. Un bris causé par une tierce partie serait la principale cause potentielle de rupture. Pour son projet, il estime à $1{,}64 \times 10^{-7}$ (1,64 fois en dix millions d'années) le niveau de risque à la hauteur des résidences situées au croisement du gazoduc projeté avec le rang des Dussault et la route 133 (figure 2).

L'Office national de l'énergie a produit en 2006 un suivi des accidents sur le réseau de pipelines canadien, intitulé *Gros plan sur la sécurité et l'environnement, analyse comparative du rendement des pipelines* (DA1.1). L'Office mentionne que le dernier accident mortel concernant un entrepreneur travaillant sur un gazoduc réglementé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* remonterait à 1997. Aucun tiers ne serait décédé à la suite d'une rupture de pipeline tout au long de la période visée, soit de 1991 à 2004. Toutefois, il serait survenu chaque année, sauf en 2003 et 2004, au moins une rupture de pipeline au Canada. Les causes principales semblent liées à l'état de la conduite et non à une intervention extérieure. Par ailleurs, dans le cas des pipelines non réglementés par l'Office, la part de responsabilité des dommages causés par des tiers serait importante, soit de l'ordre de 25 à 50 %. Dans le cas des pipelines réglementés par l'Office, moins de 5 % des dommages sont attribuables à des tiers. Enfin, les types de problèmes signalés le plus souvent à l'Office et susceptibles de causer éventuellement une rupture de canalisation de gaz

découleraient des empiétements non autorisés dans l'emprise de la part de propriétaires riverains (*ibid.*, p. 8, 14 et 16).

Des participants à l'audience publique ont réclamé que le promoteur enfouisse son gazoduc à une profondeur minimale de 1,5 m plutôt que 1,2 m. Ils estiment que cela diminuerait le risque d'accidents causés par des tiers et améliorerait la sécurité aux abords de l'emprise. TransCanada considère toutefois que l'épaisseur de la couche de sol au-dessus du gazoduc n'est pas un facteur pris en considération dans l'analyse des risques et que la profondeur minimale de 1,2 m qu'il propose est appropriée pour les activités agricoles normales. De plus, le gazoduc projeté serait implanté sous toutes les infrastructures existantes, comme les drains agricoles qui, en moyenne, se trouvent à 1,2 m de profondeur. À son avis, enfouir le gazoduc projeté de quelques centimètres supplémentaires n'offrirait pas une protection accrue contre des activités de construction impliquant d'excaver le sol ou d'implanter des installations dans l'emprise sans l'autorisation de TransCanada (DA1, p. 7 et 8).

Les activités agricoles normales ne comportent pas en effet de travaux allant à une profondeur supérieure à 60 cm. De plus, peu importe la profondeur d'un pipeline, il existe une obligation d'aviser TransCanada pour des travaux susceptibles d'excaver ou d'insérer dans le sol des piquets ou des pieux, par exemple. Par ailleurs, l'*Entente cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles en vue de la construction du pipeline Saint-Laurent*, citée en exemple par des participants, prévoit elle aussi une profondeur minimale de 1,2 m pour l'oléoduc projeté, avec des conditions semblables pour le franchissement des cours d'eau ou des secteurs cultivés munis de drains agricoles souterrains (*ibid.*, p. 7 ; DC3, p. 16).

- ***Avis*** — *La commission est d'avis que la profondeur minimale d'enfouissement de 1,2 m prévue par TransCanada PipeLines Limited pour son gazoduc projeté est adéquate sur le plan de la sécurité puisqu'elle excède largement les exigences réglementaires.*

L'aménagement du territoire et les risques technologiques

Afin de minimiser les conséquences d'un accident technologique, le Conseil canadien des accidents industriels majeurs a élaboré les *Lignes directrices sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire en fonction des risques*. Selon ces lignes directrices, lorsque le niveau de risque est évalué à moins de une fois en 100 000 ans sur le territoire, comme c'est le cas ici, des utilisations du sol résidentielles à faible densité ou commerciales sont acceptables à proximité d'équipements industriels considérés à risque (Conseil canadien des accidents industriels majeurs, 1995, p. 20).

Dans le cas présent, le milieu d'insertion du projet est exclusivement rural et composé de résidences isolées situées le long du rang des Dussault et de la route 133, là où le gazoduc projeté croise ces deux routes (figure 2).

- *La commission constate que, selon l'évaluation des risques de TransCanada PipeLines Limited et sur la base de l'utilisation du sol dans la zone d'étude, le projet de gazoduc respecte les lignes directrices du Conseil canadien des accidents industriels majeurs sur les niveaux acceptables de risque au Canada.*

Dans un projet récent de gazoduc à Bécancour, un représentant du ministère de la Sécurité publique a remis à la commission du BAPE chargée d'examiner le dossier un document de travail intitulé *Guide d'aménagement du territoire autour des nouveaux projets à risque d'accidents industriels majeurs*[1]. Ce document propose diverses mesures de sécurité liées à l'utilisation du sol dans les zones à risque.

Transposées au présent projet, les mesures pertinentes, regroupées dans le tableau 1, visent à atténuer ou à prévenir les conséquences d'une radiation thermique dégagée par un incendie alimenté par une rupture majeure du gazoduc, sans égard à sa probabilité d'occurrence. Le ministère de la Sécurité publique a cependant informé la présente commission que ces mesures ne peuvent être considérées comme sa position officielle pour la gestion des risques technologiques. Il estime qu'il faut plutôt s'inspirer de mesures qu'il a énoncées dans une correspondance de mai 2004 adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur le projet de gazoduc de Bécancour (DQ4.1.1). Ainsi, lorsque des bâtiments non industriels, comme des résidences ou des bâtiments de ferme, sont à proximité d'un gazoduc, il y aurait lieu de privilégier des mesures automatisées d'alerte liées à un plan de mesures d'urgence pour assurer une action rapide, ou des mesures dites de mitigation pour protéger adéquatement les habitations de la radiation thermique.

Tableau 1 Mesures pour atténuer les conséquences d'une rupture d'un gazoduc

Intensité de la radiation thermique pour un scénario normalisé	Mesures proposées pour une nouvelle installation industrielle
Radiation thermique supérieure à 12 kW/m^2	Aucune nouvelle construction Déplacement des bâtiments existants
Radiation thermique supérieure à 5 kW/m^2	Pas de nouvelles constructions d'institutions ou de bâtiments résidentiels à haute densité
Radiation thermique supérieure à 2,3 kW/m^2	Début de la zone de planification des mesures d'urgence (zone d'information à la population)

Source : BAPE, rapport 192, document déposé DQ9.1.

1. Document déposé DQ9.1, rapport du BAPE 192, *Projet d'installation du gazoduc Bécancour par la Société en commandite Bécancour*.

La figure 2 montre les lignes ayant la même température moyenne pour une radiation thermique dégagée par un incendie alimenté par une rupture du gazoduc projeté. Le promoteur estime qu'une telle rupture ne devrait pas provoquer une rupture du gazoduc existant puisqu'à 10 m l'un de l'autre, les deux étant suffisamment éloignés. À l'intersection du gazoduc et du rang des Dussault ainsi que de la route 133 se trouvent des résidences et des bâtiments agricoles dans chacune des zones de radiation thermique déterminées au tableau 1. Selon les mesures proposées, les résidences et les bâtiments non industriels situés à l'intérieur de la zone de radiation thermique de 13 kW/m^2 et plus seraient à déplacer. Mais, pour le ministère de la Sécurité publique, il est jugé suffisant que le promoteur implante des mesures d'atténuation appropriées pour protéger les résidants (DQ4.1.1). Il est à noter qu'une telle intensité de radiation thermique peut causer la mort d'une personne exposée en quelque 30 secondes. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la population située dans la zone de radiation thermique allant de 13 kW/m^2 à 5 kW/m^2 serait intégrée au plan de mesures d'urgence et serait tenue informée de tout incident susceptible de porter atteinte à sa santé puisque, dans cette plage de radiation, une personne exposée est susceptible de subir des brûlures si elle ne s'éloigne pas rapidement de la source de chaleur (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2002, p. 13). À défaut de veiller à ce qu'il n'y ait pas de résidences dans les zones présentant un risque de radiation thermique, la commission estime que les mesures suggérées par le ministère de la Sécurité publique constituent un minimum et qu'en conséquence le plan de mesures d'urgence devrait assurer l'évacuation sécuritaire des résidants en cas d'une rupture du gazoduc accompagnée d'un incendie.

Pour le gazoduc existant, la commission note que le promoteur a mis en place un plan de mesures d'urgence assorti d'un mécanisme d'information à l'attention des personnes qui habitent près de l'emprise. En outre, il prévoit ajuster ce plan pour son nouveau gazoduc.

- *La commission constate que des résidences et des bâtiments non industriels sont situés à l'intérieur des limites de la zone de radiation thermique de 13 kW/m^2 évaluée par TransCanada PipeLines Limited. Des résidants sont donc susceptibles de subir des blessures graves ou une mortalité si une rupture du gazoduc accompagnée d'un incendie survenait près de leur domicile.*

- ***Avis** — La commission est d'avis que, bien que le risque soit faible, aucune résidence ne devrait préférablement se trouver à l'intérieur du rayon d'impact de la radiation thermique de 13 kW/m^2 du scénario d'accident technologique retenu par TransCanada PipeLines Limited. Minimalement, TransCanada devrait prendre les mesures pour assurer une évacuation sécuritaire des personnes habitant à proximité du gazoduc projeté en cas d'accidents technologiques.*

- ***Avis*** *— La commission est d'avis que le gouvernement du Québec devrait établir des critères en vue d'orienter les décisions des autorités municipales quant à l'élaboration de normes de sécurité pour l'aménagement du territoire au regard d'installations comportant des risques pour la sécurité des personnes.*

La surveillance environnementale et le suivi

Le promoteur compte sur la surveillance environnementale des travaux pour s'assurer que les mesures proposées dans l'étude d'impact, les conditions fixées par les autorités réglementaires et les exigences relatives aux lois et règlements seront respectées. Cette surveillance comprendrait une inspection quotidienne pendant les travaux et serait documentée. Lors de l'audience publique, TransCanada s'est engagée à recourir à un inspecteur de l'Union des producteurs agricoles possédant de l'expérience dans les projets de pipelines, de même qu'à acquitter tous les frais à ce sujet (M. David Cossette, DT1, p. 101 et 102).

Par ailleurs, TransCanada envisage un suivi environnemental afin d'évaluer le succès de la remise en état du milieu à la suite de la réalisation du projet. Celui-ci serait maintenu pendant deux ans afin de répondre aux exigences de l'Office national de l'énergie. Une attention particulière serait accordée à la stabilité du lit, des talus et des berges des cours d'eau qui auraient été traversés en tranchée ouverte, puis à la productivité et au drainage de surface des terres agricoles. Plus précisément, la qualité de l'eau de surface et le potentiel des sols agricoles seraient les principaux éléments suivis. Un mécanisme d'intervention est prévu afin d'apporter des correctifs si nécessaire. À la suite de cette période de deux ans, les agriculteurs pourraient signaler un problème à l'exploitant du gazoduc car ce dernier s'est engagé, lors de l'audience publique, à évaluer, répondre et essayer d'effectuer les réparations nécessaires pendant toute la période d'exploitation du gazoduc (M. David Cossette, DT1, p. 74).

- ***Avis*** *— La commission est d'avis que les différentes mesures d'atténuation prévues par TransCanada PipeLines Limited pendant la construction du gazoduc apparaissent, de prime abord, adéquates pour réduire les impacts des travaux sur les activités agricoles. Leur efficacité devrait cependant être vérifiée une fois les travaux terminés et TransCanada devrait s'engager par écrit auprès des propriétaires touchés à remettre en état leurs terres au-delà des deux ans prévus, si nécessaire.*

D'après la représentante du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le suivi prévu de deux ans est adéquat : « il y a deux systèmes d'assurance pour les propriétaires. Il y a d'abord le niveau du suivi qui est fait systématiquement par la compagnie, mais ensuite il y a toujours le système de

plaintes [...] où ils peuvent faire valoir qu'il y a un problème » (M^me^ Nathalie Martel, DT1, p. 76). Elle a aussi souligné qu'il est possible de joindre le Ministère en cas de non-respect apparent des conditions du décret d'autorisation du projet.

- *La commission constate que des mesures de surveillance environnementale et de suivi ont été prévues par TransCanada PipeLines Limited afin de respecter les exigences de la* Loi sur l'Office national de l'énergie *ainsi que celles du gouvernement du Québec pour réduire au minimum les impacts des travaux de construction du gazoduc sur les activités agricoles et le rendement des terres.*

- ***Avis*** *— La commission est d'avis qu'un agronome choisi conjointement par TransCanada PipeLines Limited et les agriculteurs concernés permettrait d'assurer l'efficacité des mesures d'atténuation à la fin des travaux, durant la période de suivi ainsi qu'au besoin, advenant un litige. Cette expertise devrait être défrayée par TransCanada PipeLines Limited et l'éventuel décret d'autorisation du projet devrait en faire une condition de réalisation.*

Chapitre 4 Le rapprochement des parties

Le présent chapitre aborde des considérations liées à l'acceptation éventuelle du projet de gazoduc par les personnes touchées. La première section traite des procédures de règlement des conflits en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et la seconde, des mécanismes de compensation pour les propriétaires de terrains concernés par la servitude d'utilité publique.

Les procédures de règlement des conflits en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Avant de prendre une décision sur le projet du gazoduc, l'Office national de l'énergie est tenu, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, c. 37), de produire un examen environnemental préalable des effets du projet. À la section « Commentaires du public » de cet examen mené par l'Office, il est dit qu' « aucun commentaire n'a été soumis à l'Office national de l'énergie » sur le projet en date du 6 septembre 2006. Par ailleurs, au terme de cet examen, l'Office conclut à l'absence d'effet significatif découlant du projet (Office national de l'énergie, 2006, p. 9).

Par ailleurs, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit, aux articles 34 et suivants, une procédure d'acceptation du tracé détaillé d'un pipeline, laquelle donne la possibilité aux propriétaires de terrains concernés de s'opposer au tracé détaillé, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis à ce sujet (DA1, annexe C).

Les propriétaires fonciers visés par le projet ont été informés de l'existence de cette procédure par un avis d'intention d'acquisition comportant dix-sept pages, qui leur a été envoyé par le promoteur le 28 mars 2006 en application de l'article 87(1) de la Loi. À cet égard, une participante expliquait :

> En avril 2006, on a reçu le document Avis concernant l'acquisition d'une parcelle de terrain et/ou d'un droit de passage en vertu de l'article 87(1) de la *Loi sur l'Office national l'énergie* sans beaucoup d'explications, sauf que cela nous engageait à rien à ce moment, et puis que le document, ce n'était pas très important, c'était surtout pour signifier qu'il allait y avoir une servitude. D'ailleurs, dans l'avis [...] il est bien écrit que « Le présent avis ne constitue pas une offre » [...] Donc, un document légal de plusieurs pages, c'est déjà difficile à bien comprendre en temps normal. Lorsque ce document nous est remis au début de notre période chargée des semis, c'est facile de le mettre de côté, pour s'apercevoir, lorsqu'on le lit finalement, qu'il y avait un délai de 30 jours pour contester certaines facettes

> du projet, ce que les représentants de TransCanada nous ont bien expliqué une fois que le délai était passé.
> (M[me] Lyne Morin, DT2, p. 7)

La commission a pris connaissance de cet avis à caractère informatif qui expose les grandes lignes du processus habituel d'acceptation du tracé d'un gazoduc ainsi que des procédures de négociation et d'arbitrage prévues à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en cas de mésentente sur toute question touchant l'indemnité à être versée à un propriétaire (DM2.2).

L'article 58 de la Loi confère toutefois à l'Office le pouvoir de soustraire un projet de l'application de la procédure d'acceptation du tracé détaillé et, de ce fait, du processus donnant la possibilité aux propriétaires fonciers touchés de s'opposer au tracé auprès de l'Office. La commission a constaté que c'est par cette disposition que le projet a été autorisé par l'Office le 6 septembre 2006. Cette ordonnance a alors soustrait le projet à l'application de certaines dispositions de la Loi, dont celles relatives à l'approbation du tracé d'un pipeline par l'Office (Ordonnance XG-T001-14-2006).

Ainsi, la commission comprend que l'article 34, qui donne aux propriétaires et aux personnes visées la possibilité de s'opposer au tracé détaillé d'un pipeline auprès de l'Office dans un délai de 30 jours après la réception d'un avis du promoteur, ne s'est pas appliqué au présent projet. Si des préoccupations du public lui étaient parvenues dans le cadre de cette procédure, l'Office aurait pu décider de tenir une audience publique. L'Office aurait pu également confier un mandat à un médiateur pour aider le promoteur et les propriétaires fonciers insatisfaits à trouver « une solution mutuellement satisfaisante » avant de rendre sa décision sur le projet (Office national de l'énergie, 2003, p. 42).

Il n'est donc pas évident pour la commission que les propriétaires concernés ont été clairement mis au fait de leurs droits et obligations concernant les avis d'acquisition de parcelles de terrains par le promoteur. Tel qu'il a été précisé précédemment, les participants questionnés par la commission à ce sujet en audience publique ont indiqué avoir bel et bien reçu du promoteur un document à ce sujet en mars 2006 mais, selon eux, ils ont été mal informés de la signification et de la portée de cet envoi. Cela peut expliquer pourquoi certains ont déposé une demande d'audience publique auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (DM2.2).

Par ailleurs, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit, à l'article 88, une procédure de négociation qui, toutefois, ne peut porter que sur la question des indemnités à être versées par le promoteur en rapport avec les inconvénients du projet, y compris les dommages à la propriété et aux activités commerciales ou agricoles causés par sa réalisation. En octobre 2006, constatant que des propriétaires s'objectaient à son projet et qu'il ne parvenait pas à s'entendre avec eux, le

promoteur a demandé au ministre des Ressources naturelles du Canada de désigner un négociateur pour enclencher le processus de négociation prévu par la Loi. Si la négociation échoue, ou pour passer outre à cette négociation, une des parties peut demander un arbitrage exécutoire en vertu de l'article 90. Trois arbitres sont alors nommés par le ministre des Ressources naturelles du Canada pour examiner divers points liés aux inconvénients du projet dans le but de fixer une juste compensation à accorder aux propriétaires touchés (Office national de l'énergie, 2003, p. 52 ; DA2).

La décision du Conseil des ministres du Québec au sujet du projet de gazoduc ne sera prise qu'après la présente audience publique et à la suite de l'analyse environnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le Conseil des ministres pourra, par décret, requérir du promoteur qu'il modifie son projet, qu'il implante des mesures d'atténuation ou de compensation supplémentaires, et il pourrait même le refuser. Dans ce contexte, la commission estime prématuré que le ministre des Ressources naturelles du Canada permette que la négociation entre TransCanada et les agriculteurs visés débute avant qu'une décision n'ait été prise par le Conseil des ministres du Québec.

- *La commission constate que l'Office national de l'énergie a autorisé le projet de gazoduc notamment sur la base d'une absence apparente d'opposition par les propriétaires fonciers concernés et, à la suite d'une opposition de certains propriétaires, TransCanada PipeLines Limited a demandé au ministre des Ressources naturelles du Canada de désigner un négociateur pour engager avec ces propriétaires le processus de négociation prévu à l'article 88 de la* Loi sur l'Office national de l'énergie.

- *La commission constate que, sur la base des préoccupations exprimées par les participants à l'audience publique, les propriétaires fonciers touchés par le projet n'ont pas été adéquatement renseignés sur leurs droits de s'opposer au projet dans le cadre du processus prévu à cette fin par la* Loi sur l'Office national de l'énergie *et qu'ils n'ont pas ainsi eu l'occasion de faire part de leurs objections à l'Office à cet égard.*

- ***Avis*** *— La commission est d'avis que, dans le but de tenir compte des éventuelles conditions et exigences du gouvernement du Québec pour la réalisation du projet, le processus de négociation prévu à la* Loi sur l'Office national de l'énergie *sur la question des indemnités à accorder aux propriétaires riverains du gazoduc qui contestent le projet devrait être entrepris par le ministre des Ressources naturelles du Canada après la décision du Conseil des ministres du Québec concernant le projet.*

Une compensation équitable

Une grande partie des préoccupations des participants à l'audience publique a porté sur les inconvénients à long terme que le gazoduc existant et celui projeté sont

susceptibles de causer aux activités agricoles. Or, le régime d'indemnisation de l'Office, défini à l'article 97 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, stipule que l'indemnisation est, nonobstant des dommages comme ceux causés aux récoltes ou les inconvénients liés aux travaux, basée principalement sur la valeur marchande de la propriété à exproprier, sur les pertes de la jouissance des terrains et sur les incidences nuisibles que la prise de possession des terrains peut avoir sur le reste des terrains du propriétaire. La Loi ne prévoit pas de modes de compensation assimilables à des redevances annuelles versées pendant la durée de vie du projet. Dans le cas présent, une somme forfaitaire est offerte par le promoteur. Celle-ci peut être versée en un ou plusieurs versements, mais aucun montant supplémentaire n'est payable pour la présence du gazoduc sur la propriété qui demeure alors grevée à perpétuité.

Le document intitulé *Mode de compensation en milieu agricole* (PR3.2, annexe C) décrit le système de compensation offert par le promoteur. Celui-ci a précisé en audience publique que cette méthode est ajustée au cas par cas, mais qu'il entend suivre les grandes lignes du système de compensation décrit dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (M. David Cossette, DT1, p. 46 à 52 et 57).

Insatisfaits du système de compensation du promoteur, des participants ont cité une entente cadre intervenue en octobre 2006 entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles en vue de la construction éventuelle du pipeline Saint-Laurent (M. Réjean Bessette, DT1, p. 56). Plus particulièrement, ils ont mentionné la partie 2 de l'entente, qui traite des modalités de compensation, où Ultramar accepte de verser une somme supérieure à la valeur marchande de la propriété acquise pour pallier les inconvénients liés à la présence de son oléoduc :

> La compensation de base à verser au propriétaire pour l'octroi de droits aux termes de la convention de droit de propriété superficiaire et de servitudes à Ultramar sera de cent pour cent (100 %) de la valeur marchande du terrain et d'une somme équivalente à 100 % de la valeur marchande pour dommages inhérents.
> (DC3, partie 2, p. 4)

Ces participants ont mentionné aussi que des promoteurs de projets de parcs d'éoliennes au Québec offraient de payer aux propriétaires une redevance pour chaque éolienne installée sur leur terrain. Ils soutiennent que des propriétaires du secteur de Saint-Sébastien auraient été approchés pour accueillir des éoliennes sur leurs terres agricoles (M^{me} Hélène Campbell, DT1, p. 93 ; M. Simon Trépanier, DT1, p. 97 ; M. Réjean Bessette, DT1, p. 99). Des commissions du BAPE formées pour examiner des projets de parcs d'éoliennes ont traité des redevances annuelles consenties à des propriétaires pour qu'ils accueillent des éoliennes sur leur terrain. Ces redevances sont entres autres basées sur le versement d'un loyer annuel ou même sur les profits anticipés par le promoteur pour l'exploitation de son parc

d'éoliennes. Le principe qu'un promoteur partage ses revenus d'exploitation avec un propriétaire de terrain qui accueille ses installations semble donc faire son chemin au Québec car, à certains égards, cette approche est considérée comme un facteur d'acceptabilité qui compense pour les inconvénients subis (BAPE, 2006a, p. 92 à 94 et 2006b, p. 49 à 51).

Par exemple, un participant à l'audience publique se serait fait offrir par TransCanada une somme totale de 10 056 $ pour la servitude perpétuelle et les divers inconvénients liés à la réalisation et à l'exploitation du gazoduc projeté sur ses terres (DC2). Dans le cas du projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup, outre un montant unique de 2 000 $ qui serait versé par le promoteur pour une éolienne installée, une redevance annuelle minimale garantie de 1 000 $ par éolienne s'ajouterait ainsi qu'une part de 0,5 % des revenus bruts liés à l'électricité produite par les éoliennes. Pour 25 ans d'exploitation, cela représente bien plus de 25 000 $ de compensation, montant qui continuerait de s'accroître chaque année subséquente d'exploitation (BAPE, 2006a, p. 92 à 94).

Il a aussi été question en audience publique de l'abandon par le promoteur de ses droits sur la servitude à la fin de la vie utile du gazoduc (M^{me} Hélène Campbell, DT1, p. 113). Comme la servitude est perpétuelle, il n'y a donc pas de date prévue de rétrocession de l'emprise au propriétaire du fond de terrain. Ces propriétaires craignent qu'eux ou leurs descendants ne doivent composer avec cette servitude même après la mise hors service du gazoduc si elle était cédée à une autre entreprise d'utilité publique comme le permet la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Toutefois, TransCanada n'aurait encore jamais cessé l'exploitation d'un pipeline au Canada et l'on ne peut présumer des intentions de l'entreprise relativement à l'abandon d'un gazoduc. Un tel abandon ou la vente du gazoduc aurait en outre à être autorisé au préalable par l'Office nationale de l'énergie (M. David Cossette, DT1, p. 114 à 116).

- *La commission constate que certains promoteurs de projets énergétiques proposent une compensation qui incorpore la notion d'inconvénients à long terme liés à la présence de l'équipement ou offrent de partager les profits par une redevance annuelle liée à son exploitation.*

- ***Avis*** *— La commission est d'avis que les modes de compensation pour l'acquisition d'une servitude comme celle requise pour le passage d'un gazoduc gagneraient, du point de vue de l'équité, à être actualisés par les gouvernements du Québec et du Canada afin d'intégrer les notions de redevances ou de participation aux profits des entreprises, comme c'est le cas actuellement pour des projets de parcs d'éoliennes au Québec.*

Conclusion

Au terme de la consultation publique qu'elle a menée et de son analyse, la commission est d'avis que la solution retenue par TransCanada de juxtaposer son gazoduc projeté à un autre existant apparaît justifiée sur le plan économique et technique. Par ailleurs, sa réalisation est acceptable à la condition que certaines améliorations soient apportées à la surveillance des travaux en milieu agricole et au suivi ainsi qu'au plan de mesures d'urgence prévu par le promoteur.

Le gazoduc existant impose déjà des contraintes permanentes aux propriétaires de lots concernés par le projet dans la servitude et la zone de sécurité du gazoduc, notamment pour les pratiques agricoles. La réalisation du projet de doublement du gazoduc entraînerait un élargissement de l'emprise qui passerait de 12 m à 27 m et créerait une zone contrôlée à des fins de sécurité qui aurait une largeur totale de 87 m. Toutefois, les contraintes au sein de celle-ci seraient les mêmes que les contraintes actuelles.

Selon l'évaluation des risques du promoteur et sur la base de l'utilisation du sol dans la zone d'étude, le projet respecte les lignes directrices du Conseil canadien des accidents industriels majeurs sur les niveaux acceptables de risque au Canada. Par ailleurs, la profondeur minimale d'enfouissement de 1,2 m prévue par TransCanada pour son gazoduc projeté apparaît adéquate sur le plan de la sécurité puisqu'elle est largement supérieure aux exigences réglementaires.

Toutefois, des résidences et des bâtiments sont situés à l'intérieur des limites de la zone de radiation thermique de 13 kW/m^2 advenant la rupture du gazoduc projeté accompagnée d'un incendie. Il survient périodiquement au Canada des accidents qui entraînent une rupture de gazoduc. Même s'il n'existe pas de normes canadiennes exigeant des distances séparatrices qui préviennent les conséquences d'un tel accident sur la population avoisinant un gazoduc, il y aurait lieu que le gouvernement du Québec établisse des critères en vue d'orienter les décisions des autorités municipales quant à l'élaboration de normes de sécurité pour l'aménagement du territoire au regard d'installations comportant des risques pour la sécurité des personnes. Dans le cas présent, le promoteur devrait prendre les mesures de protection nécessaires dans son plan de mesures d'urgence pour prévenir les conséquences des accidents technologiques sur les personnes habitant à proximité de son gazoduc.

Pour la pratique de l'agriculture, le promoteur devrait déterminer la profondeur définitive d'enfouissement du gazoduc en consultant au préalable les agriculteurs touchés par le projet afin de prendre en considération d'éventuelles modifications à

leurs réseaux de drainage. De plus, une évaluation détaillée de la performance du drainage agricole souterrain devrait être réalisée par un agronome choisi conjointement par les propriétaires des terres agricoles et TransCanada. Les coûts de cette évaluation et des éventuels correctifs apportés au réseau de drainage devraient être à la charge du promoteur. Les différentes mesures d'atténuation prévues par TransCanada pendant la construction semblent de prime abord adéquates pour réduire les impacts de la construction du gazoduc sur les activités agricoles. Leur efficacité devrait cependant être vérifiée par un agronome une fois les travaux terminés et le promoteur devrait s'engager par écrit auprès des propriétaires à la remise en état des terres au-delà des deux ans prévus, si nécessaire.

L'Office national de l'énergie a autorisé la réalisation du projet en septembre 2006 puis la Commission de protection du territoire agricole du Québec a fait de même en octobre 2006. L'Office a autorisé le projet sur la base, entre autres, d'une absence apparente d'opposition par les propriétaires fonciers concernés. Toutefois, à la suite d'une opposition subséquente de certains propriétaires qui refusent de signer un acte de servitude avec TransCanada pour son projet de gazoduc, le promoteur a demandé au ministre des Ressources naturelles du Canada de désigner un négociateur en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Celui-ci aurait à proposer une compensation financière à être accordée par le promoteur à ces mêmes propriétaires pour les inconvénients apportés par la réalisation du projet. Toutefois, cette négociation devrait être entreprise par le ministre des Ressources naturelles du Canada seulement après une éventuelle décision favorable du Conseil des ministres du Québec sur le projet. Par ailleurs, la commission constate que, sur la base des préoccupations exprimées par les participants à l'audience publique, les propriétaires fonciers touchés par le projet n'ont pas été adéquatement renseignés sur leurs droits et obligations pour s'opposer au projet en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Dans le cas du présent projet, des citoyens ont demandé une audience publique au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs alors que l'Office l'autorisait quelques semaines plus tard.

Enfin, la commission constate que certains promoteurs qui ont à acquérir des servitudes proposent une compensation qui est supérieure à la simple valeur marchande d'une propriété. Ils incorporent la notion d'inconvénients à long terme découlant de l'équipement ou offrent de partager les profits avec les propriétaires concernés par une redevance annuelle liée à son exploitation. Ainsi, le régime de compensation pour l'acquisition de servitudes comme celles requises pour le passage d'un gazoduc gagnerait à être actualisé par les gouvernements du Québec et du Canada afin d'intégrer les notions de redevances ou de participation aux profits des entreprises, comme c'est le cas actuellement pour des projets de parcs d'éoliennes au Québec.

Fait à Québec,

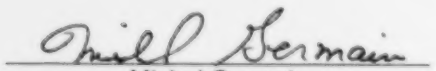

Michel Germain
Président de la commission

Ont contribué à la rédaction du rapport :
Jasmin Bergeron, analyste
Linda St-Michel, analyste

Avec la collaboration de :
Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Monique Gélinas, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Marie-Josée Méthot, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Catherine Roberge, conseillère en communication

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat

Le requérant de l'audience publique

Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien du conseil d'administration du Syndicat de l'UPA de Venise
M. Jean Asnong

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 20 novembre 2006.

La commission et son équipe

La commission

Michel Germain, président

Son équipe

Jasmin Bergeron, analyste
Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Marie-Josée Méthot, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Catherine Roberge, conseillère en communication
Linda St-Michel, analyste

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Hélène Marchand, responsable de l'édition

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

Les 8 et 9 novembre 2006

Rencontres préparatoires tenues à Québec

1re partie

Le 20 novembre 2006
Centre communautaire de Saint-Sébastien
Saint-Sébastien

2e partie

Le 13 décembre 2006
Centre communautaire de Saint-Sébastien
Saint-Sébastien

La visite publique des lieux

Le 9 janvier 2007

Le promoteur

TransCanada PipeLines Limited	M. David Cossette, porte-parole M[me] Caroline Beaudry M. Steve Hamilton
Son consultant	
Groupe-conseil UDA	M. Guy Avoine M. Claude Veilleux

Les personnes-ressources

	Mémoires
M. Robert Tessier	GazMétro
M. Bernard Brouillette	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M[me] Nathalie Martel	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Secteur énergie M. Gaétan Demers M. Ronald Richard	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Secteur faune Québec M. Pierre Bilodeau	
M[me] Julie Lavallée	Ministère de la Sécurité publique
M. Bernard McCann	Ministère des Transports
M. Marc Turcotte	MRC du Haut-Richelieu
M. Jean Vasseur	Municipalité de Saint-Sébastien
M. Francis Mongeon M[me] Sandra R. Bruce	Office national de l'énergie

Les participants

		Mémoires
M[me] Hélène Campbell		DM2 DM2.1 DM2.2 DM2.3
M. Réjean Bessette		
M. Pol Petit		
M. Réal Saint-Denis		Verbal
M. Joseph Sepul		Verbal
M. Michel Sainte-Marie		
M. Simon Trépanier		
M. Knut Zitzke		
Comité de travail sur le doublement du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien	M. Jean Asnong M[me] Lyne Morin	DM1
Municipalité de Saint-Sébastien		DM3

Au total, trois mémoires et deux présentations verbales ont été soumis à la commission.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Centre communautaire de Saint-Sébastien
Saint-Sébastien

Bibliothèque de Saint-Sébastien
Saint-Sébastien

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

PR1 TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. *Avis de projet et annexe*, novembre 2005, 10 pages.

PR2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, décembre 2005, 25 pages.

PR3 TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

PR3.1 *Étude d'impact, rapport principal – Volume 1*, mars 2006, pagination diverse.

PR3.2 *Documents cartographiques et annexes – Volume 2*, mars 2006, pagination diverse.

PR3.3 *Résumé – Volume 3*, mai 2006, pagination diverse.

PR4 Ne s'applique pas.

PR5 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, 4 mai 2006, 4 pages.

PR5.1 TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. *Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* – Addenda *n° 1*, mai 2006, 13 pages et annexes.

PR5.2 GROUPE-CONSEIL UDA INC. *Réponse à la question 20 de l'*addenda *n° 1*, 16 mai 2006, 2 pages.

PR6 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 21 avril au 2 mai 2006, pagination diverse.

PR7 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 9 mai 2006, 3 pages.

PR8 TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. *Liste des lots touchés par le projet*, mai 2006, 1 page.

PR8.1 TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. *Réponse à la question posée lors de la séance d'information et de consultation publiques tenue par le BAPE le 20 juin dernier, qui portait sur le recours possible à l'arbitrage*, 10 juillet 2006, 3 pages.

Par le promoteur

DA1 GROUPE-CONSEIL UDA INC. *Questions et documents demandés au promoteur lors de l'audience du 20 novembre 2006 et dans une lettre du 23 novembre 2006*, 7 décembre 2006, 8 pages et annexes.

DA1.1 OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *Gros plan sur la sécurité et l'environnement – Analyse comparative du rendement des pipelines 2000-2004*, annexe D du document DA1, mars 2006, 40 pages.

DA2 GROUPE-CONSEIL UDA INC. *Lettre concernant l'avis en vertu de l'article 88 de la* Loi sur l'Office national de l'énergie, 8 décembre 2006, 1 page et exemple de l'avis.

DA3 TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. *Document complémentaire clarifiant certains éléments liés à des préoccupations soulevées lors de la séance publique du 20 novembre dernier*, 11 décembre 2006, 7 pages et annexes.

DA4 GROUPE-CONSEIL UDA. *Information concernant les dates d'envoi des avis à des propriétaires et au ministère des Ressources naturelles du Canada*, 13 décembre 2006, 1 page.

DA5 GROUPE-CONSEIL UDA. *Réponse à la demande de la commission faite lors de la séance du 13 décembre d'organiser une visite de terrain sur la propriété de M^me^ Hélène Campbell*, 15 décembre 2006, 2 pages.

DA6 TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. *Droit de rectification à la suite de la deuxième partie de l'audience*, 12 janvier 2007, 2 pages et annexes.

DA6.1 GROUPE-CONSEIL UDA INC. Erratum *apporté à l'annexe A de la lettre du 12 janvier 2007* (DA6), 16 janvier 2007, 1 page.

Par les personnes-ressources

DB1 OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *Lettre de consultation sur le document de discussion portant sur le mécanisme approprié de règlement des différends*, 18 juillet 2003, 2 pages et document de discussion.

DB2 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Réponses à des questions posées lors de la première partie de l'audience*, 7 décembre 2006, 1 page.

Par les participants

DC1 PIPELINE SAINT-LAURENT. *Guide de gestion de l'emprise*, octobre 2006, 4 pages.

DC2 FERME BERJO INC. *Proposition de dédommagement reçue*.

DC3 PIPELINE SAINT-LAURENT. *Entente cadre entre Ultramar et l'Union des producteurs agricoles en vue de la construction du pipeline Saint-Laurent*, octobre 2006, pagination diverse.

Par la commission

DD1 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Jugement de la commission concernant le projet*, 11 octobre 2006, 8 pages.

DD2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée au promoteur concernant les demandes faites lors de l'audience et par lettre*, 7 décembre 2006, 2 pages et pièces jointes.

DD3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée au promoteur concernant le caractère confidentiel de l'annexe D du document DA1*, 12 décembre 2006, 1 page.

DD4 *Visite de terrain du 9 janvier 2007.*

DD4.1 *Documents déposés par des participants.*

DD4.1.1 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Tracés du projet de 1966*, 2 photos.

DD4.1.2 *Profil de sol sur la terre de M. Jean Asnong.*

DD4.1.3 *Récolte de grain 2004 de la Ferme Hélène Campbell.*

DD4.1.4 *Plan de drainage d'une partie de la Ferme Hélène Campbell.*

DD4.2 *Photos aériennes déposées par le promoteur.*

Les demandes d'information de la commission

DQ1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'analyse des risques technologiques du projet*, 23 novembre 2006, 1 page.

DQ1.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la question du document DQ1*, 1er décembre 2006, 1 page et pièce jointe.

DQ2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à l'Office national de l'énergie concernant les paramètres et hypothèses utilisés pour l'analyse de risque*, 23 novembre 2006, 2 pages.

DQ2.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions du document DQ2*, 12 décembre 2006, 2 pages.

DQ3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur concernant l'autorisation par le ministère des Transports de traverser la future autoroute 35 et la sécurité du pipeline eu égard à la profondeur d'enfouissement*, 23 novembre 2006, 1 page. (Les réponses sont contenues dans le document DA1.)

DQ4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande adressée au ministère de la Sécurité publique concernant un guide d'aménagement du territoire autour des nouveaux projets à risque d'accidents industriels majeurs*, 24 novembre 2006, 1 page.

DQ4.1 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Réponse à la demande du document DQ4*, 29 novembre 2006, 1 page.

DQ4.1.1 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Correspondance concernant le projet du gazoduc Bécancour*, du 22 avril 2002 au 1er décembre 2006, 6 pages.

DQ5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à Gaz Métro concernant la quantité de gaz transitant par le poste de Saint-Sébastien*, 8 décembre 2006, 1 page.

DQ5.1 GAZMÉTRO. *Réponse à la question du document DQ5*, 11 décembre 2006, 1 page.

DQ6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur au sujet de l'augmentation de la capacité du gazoduc existant*, 15 décembre 2006, 1 page.

DQ6.1 GROUPE-CONSEIL UDA. *Réponse à la question du document DQ6*, 18 décembre 2006, 2 pages.

DQ6.1.1 *Complément d'information concernant la section 3.7.1 de la demande d'autorisation*, 8 janvier 2007, 1 page.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet du gazoduc Doublement Saint-Sébastien par TransCanada PipeLines Limited*.

DT1 Séance tenue le 20 novembre 2006 en soirée à Saint-Sébastien, 126 pages.

DT2 Séance tenue le 13 décembre 2006 en soirée à Saint-Sébastien, 65 pages.

Bibliographie

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (2005). *Z662-03 – Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz*, 439 pages.

BAPE (2004). *Projet d'installation du gazoduc Bécancour par la Société en commandite Bécancour*, rapport 192, document déposé DQ9.1.

BAPE (2006a). *Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup*, rapport 232, 99 pages.

BAPE (2006b). *Projet de développement d'un parc éolien dans la MRC de Matane par le Groupe Axor inc.*, rapport 233, 63 pages.

CONSEIL CANADIEN DES ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS (1995). *Lignes directrices sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire en fonction des risques*, 43 pages.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2005). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles, addenda* au document complémentaire révisé, 61 pages.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2002). *Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs*, 44 pages.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (2003). *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*, 75 pages.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (2005). *Vivre et travailler à proximité d'un pipeline – Guide du propriétaire foncier*, 7 pages.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (2006). *Rapport d'examen environnemental préalable – Agrandissement du réseau principal est de TransCanada en 2007 – Doublement Saint-Sébastien*, 10 pages.

SHIELDS, J.A. (1979). *Les impacts possibles de la construction d'un pipeline sur les terres agricoles*, Institut de recherche sur les terres, 15 pages.